BULLETIN Officiel

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, et de la Solidarité

Nº 5 - 30 mai 2008



DIRECTION
DES JOURNAUX
OFFICIELS

26, rue Desaix 75727 Paris Cedex 1 www.journal-officiel.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS tél.: 01 40 58 79 79 Emploi

Travail

Formation professionnelle

Cohésion sociale

Sommaire chronologique

٦	Textes
15 mai 2007	
Circulaire DSS/5B/DGT/RT3 nº 2007-199 du 15 mai 2007 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social	6
24 avril 2008	
Circulaire DSS/DGEFP nº 2008-07 du 24 avril 2008 modifiant les fiches II-1 et II-2 annexéesà la circulaire DGEFP nº 2006-28 du 5 septembre 2006 relative au contrat d'appuiau projet d'entreprise (CAPE)	2
5 mai 2008	
Décision nº 2008-145 du 5 mai 2008 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	4
14 mai 2008	
Arrêté du 14 mai 2008 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	3
20 mai 2008	
Décision n° 2008-153 du 20 mai 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	5
23 mai 2008	
Décision nº 2008-154 du 23 mai 2008 relative à l'informatisation de l'application relative au contrat d'accueil et d'intégration par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	

Sommaire thématique

	Textes
Administration centrale	
Arrêté du 14 mai 2008 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	e -
Comité technique paritaire	
Arrêté du 14 mai 2008 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	e -
Contrat aidé	
Circulaire DSS/DGEFP nº 2008-07 du 24 avril 2008 modifiant les fiches II-1 et II-2 annexéesà la circulaire DGEFP nº 2006-28 du 5 septembre 2006 relative au contrat d'appuiau projet d'entreprise (CAPE)	e
Délégation de signature	
Décision nº 2008-145 du 5 mai 2008 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	e . 4
Décision nº 2008-153 du 20 mai 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	
Etranger	
Décision nº 2008-154 du 23 mai 2008 relative à l'informatisation de l'application relative au contrat d'accueil et d'intégration par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	
Décision n° 2008-145 du 5 mai 2008 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	e . 4
Décision nº 2008-153 du 20 mai 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	1
Informatique et libertés	
Décision nº 2008-154 du 23 mai 2008 relative à l'informatisation de l'application relative au contrat d'accueil et d'intégration par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	
Intéressement	
Circulaire DSS/5B/DGT/RT3 nº 2007-199 du 15 mai 2007 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social	<u>ś</u>
Nomination	
Arrêté du 14 mai 2008 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	e -

Textes

Participation financière

6

Sommaire des textes parus au Journal officiel

LOI nº 2008-350 du 16 avril 2008 relative à l'extension du chèque emploi associatif (1) (Journal officiel du 17 avril 2008)
LOI nº 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité (1) (Journal officiel du 17 avril 2008)
Décret nº 2008-389 du 23 avril 2008 modifiant le décret nº 78-457 du 17 mars 1978 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de l'administration centrale et des services déconcentrés du ministère du travail et du ministère de la santé et de la sécurité sociale (<i>Journal officiel</i> du 25 avril 2008)
Décret nº 2008-413 du 28 avril 2008 modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale issues du décret nº 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire) (<i>Journal officiel</i> du 30 avril 2008)
Décret du 6 mai 2008 portant nomination du président du conseil d'administration du Fonds de solidarité - M. Phéline (Christian) (<i>Journal officiel</i> du 8 mai 2008)
Décret nº 2008-439 du 7 mai 2008 relatif à l'implication des salariés dans la société coopérative euro- péenne (<i>Journal officiel</i> du 8 mai 2008)
Décret nº 2008-440 du 7 mai 2008 relatif à l'implication des salariés dans la société coopérative euro- péenne (<i>Journal officiel</i> du 8 mai 2008)
Décret du 9 mai 2008 portant nomination du délégué général de l'instance nationale provisoire mentionnée à l'article 6 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 10 mai 2008)
Arrêté du 27 mars 2008 autorisant le représentant de l'Etat à mener une expérimentation visant à favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation aux adultes handicapés dans les départements autorisés à participer aux expérimentations portant sur les contrats aidés (<i>Journal officiel</i> du 24 avril 2008)
Arrêté du 3 avril 2008 portant agrément d'un organisme habilité à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le plomb (<i>Journal officiel</i> du 16 avril 2008)
Arrêté du 3 avril 2008 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour les poussières de silice cristalline (<i>Journal officiel</i> du 18 avril 2008)
Arrêté du 3 avril 2008 portant agrément d'un organisme habilité à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour les poussières de silice cristalline (<i>Journal officiel</i> du 16 avril 2008)
Arrêté du 8 avril 2008 modifiant l'arrêté du 24 décembre 1996 portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle (<i>Journal officiel</i> du 18 avril 2008)
Arrêté du 9 avril 2008 autorisant le représentant de l'Etat à mener une expérimentation visant à favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation aux adultes handicapés, dans les départements autorisés à participer aux expérimentations portant sur les contrats aidés (<i>Journal officiel</i> du 23 avril 2008)
Arrêté du 10 avril 2008 portant promotion (inspection du travail) (Journal officiel du 18 avril 2008)
Arrêté du 10 avril 2008 portant nomination (inspection du travail) (Journal officiel du 18 avril 2008)
Arrêté du 10 avril 2008 portant promotion (inspection du travail) (Journal officiel du 19 avril 2008)
Arrêté du 14 avril 2008 portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (<i>Journal officiel</i> du 16 avril 2008)
Arrêté du 14 avril 2008 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des ingénieurs des mines (<i>Journal officiel</i> du 24 avril 2008)

Arrêté du 16 avril 2008 portant délégation de signature (direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel) (<i>Journal officiel</i> du 24 avril 2008)
Arrêté du 17 avril 2008 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2003 fixant la liste des emplois ouvrant droit à l'accès à l'échelon fonctionnel du grade de directeur du travail du corps de l'inspection du travail
(Journal officiel du 2 mai 2008)
Arrêté du 21 avril 2008 portant délégation de signature (cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi) (Journal officiel du 26 avril 2008)
Arrêté du 21 avril 2008 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 26 avril 2008)
Arrêté du 21 avril 2008 portant promotion (inspection du travail) (Journal officiel du 29 avril 2008)
Arrêté du 21 avril 2008 fixant la liste des pièces d'identité exigées des candidats et des électeurs aux élections prud'homales (<i>Journal officiel</i> du 29 avril 2008)
Arrêté du 22 avril 2008 portant nomination au comité de sélection pour l'intégration des inspecteurs de 1 ^{re} classe et inspecteurs généraux dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales (<i>Journal officiel</i> du 24 avril 2008)
Arrêté du 24 avril 2008 portant nomination au conseil de l'instance nationale provisoire mentionnée à l'article 6 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 27 avril 2008)
Arrêté du 24 avril 2008 portant nomination au cabinet de la ministre (<i>Journal officiel</i> du 2 mai 2008)
Arrêté du 24 avril 2008 portant nomination au cabinet de la ministre (<i>Journal officiel</i> du 2 mai 2008)
Arrêté du 24 avril 2008 portant nomination au cabinet de la ministre (<i>Journal officiel</i> du 2 mai 2008)
Arrêté du 24 avril 2008 portant nomination au cabinet de la ministre (<i>Journal officiel</i> du 2 mai 2008)
Arrêté du 25 avril 2008 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon (<i>Journal officiel</i> du 29 avril 2008)
Arrêté du 28 avril 2008 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille (Journal officiel du 3 mai 2008)
Arrêté du 28 avril 2008 portant désignation de la mission du service du contrôle général économique et financier des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle pour exercer le contrôle économique et financier de l'Etat sur l'instance nationale provisoire prévue à l'article 6 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 4 mai 2008)
Arrêté du 29 avril 2008 modifiant l'arrêté du 7 janvier 2008 portant application de l'article L. 311-5 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi (<i>Journal officiel</i> du 10 mai 2008)
Arrêté du 30 avril 2008 portant nomination au Conseil d'analyse économique (<i>Journal officiel</i> du 2 mai 2008)
Arrêté du 30 avril 2008 relatif aux règles d'organisation générale et à la nature des épreuves des examens professionnels pour l'accès d'agents titulaires et non titulaires de la collectivité départementale de Mayotte aux corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des contrôleurs du travail (<i>Journal officiel</i> du 10 mai 2008)
Arrêté du 30 avril 2008 fixant les règles de constitution et de fonctionnement de commissions en vue de la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux examens professionnels d'accès aux corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des contrôleurs du travail (<i>Journal officiel</i> du 10 mai 2008)
Arrêté du 2 mai 2008 fixant les modèles de déclarations individuelles et collectives de candidatures aux élections prud'homales (<i>Journal officiel</i> du 15 mai 2008)
Décision du 21 janvier 2008 portant délégation de signature (<i>Journal officiel</i> du 24 avril 2008) Décision du 4 avril 2008 modifiant l'arrêté du 31 août 2006 portant délégation de signature (direction générale du travail) (<i>Journal officiel</i> du 16 avril 2008)
Décision du 28 avril 2008 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) (<i>Journal officiel</i> du 2 mai 2008)
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (Journal officiel du 22 avril 2008)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (Journal officiel du 22 avril 2008)
Avis de vacance d'un emploi d'inspecteur général des affaires sociales (Journal officiel du 23 avril 2008)
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (Journal officiel du 29 avril 2008)
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 29 avril 2008)
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (Journal officiel du 29 avril 2008)
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (Journal officiel du 29 avril 2008)
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 29 avril 2008)
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 29 avril 2008)
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 29 avril 2008)
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (Journal officiel du 29 avril 2008)
Avis de vacance d'emplois d'inspecteur de 1 ^{re} classe (Journal officiel du 23 avril 2008)
Avis de vacance de l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-d'Oise (<i>Journal officiel</i> du 10 mai 2008)

TRAVAIL - EMPLOI - FORMATION

Etranger Informatique et libertés

Décision nº 2008-154 du 23 mai 2008 relative à l'informatisation de l'application relative au contrat d'accueil et d'intégration par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR: IMIX0810812S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Vu l'article L. 341-9 du code du travail relatif aux missions de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu les articles L. 311-9 et R. 331-20 à R. 311-26 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Vu la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 26, 27 et 29;

Vu la déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés enregistrée sous le nº 1265173 le 7 février 2008,

Décide:

Article 1er

Il est créé par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé application CAI dont l'objet est d'assurer la gestion du dispositif d'accueil des étrangers nouvellement arrivés en France et le suivi individuel de chaque signataire d'un contrat d'accueil et d'intégration.

Article 2

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes : état civil (nom, prénom, date de naissance, sexe, nationalité, situation matrimoniale, lieu de naissance, pays de naissance...), numéro d'identification en préfecture, numéro de dossier ANAEM, numéro de CAI, adresse, connaissances linguistiques, statut (notamment les réfugiés, salariés, familles de Français, bénéficiaires d'un regroupement familial), situation familiale (nombre d'enfants), situation professionnelle du signataire (à l'étranger et en France) et de son conjoint, niveau de diplôme, nombre d'années de scolarisation.

Article 3

Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- pour l'ANAEM : le siège, les directions territoriales, les représentations à l'étranger ;
- les services extérieurs de l'Etat compétents en matière d'immigration (les préfectures et le cas échéant les consulats);
- les collectivités territoriales;
- les prestataires chargés des évaluations et des formations délivrées dans le cadre du CAI;
- l'ANPE et ses implantations locales, les missions locales et les organismes habilités au titre du service public de l'emploi (SPE);
- les prestataires de bilan de compétences ;
- les organismes conventionnés pour la tenue des plates-formes d'accueil ;
- les organismes conventionnés pour l'accompagnement social;
- les organismes chargés d'études ponctuelles sur les bénéficiaires du CAI.

Article 4

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la direction des systèmes d'information de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Article 5

Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

Article 6

Le directeur général de l'ANAEM est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les directions territoriales et représentations à l'étranger de l'ANAEM, diffusée sur le site l'ANAEM (www.anaem.fr) et publiée au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Paris, le 23 mai 2008.

Pour ampliation : Le chef du cabinet, J. Godfroid

TRAVAIL - EMPLOI - FORMATION

Contrat aidé

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail Bureau 2 C

> Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Sous-direction de l'insertion et de la cohésion sociale

Mission ingénierie de l'emploi

Circulaire DSS/DGEFP nº 2008-07 du 24 avril 2008 modifiant les fiches II-1 et II-2 annexées à la circulaire DGEFP nº 2006-28 du 5 septembre 2006 relative au contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE)

NOR: ECEF0810807C

(Texte non paru au Journal officiel)

Date d'application: 1er janvier 2008.

Résumé:

Situation du bénéficiaire du CAPE au regard de la protection sociale;

Définition de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et d'assurance chômage;

Modalités de calcul et de recouvrement des cotisations et contributions sociales.

Mots clés: contrat d'appui pour la création ou à la reprise d'une activité économique.

Références :

Articles L. 127-1 à L. 127-7 du code de commerce ;

Articles L. 322-8 et L. 783-1 à L. 783-2 (art. L. 5142-1 à L. 5142-3) (*) du code du travail; articles R. 783-1 à R. 783-3; R. 322-10-5 (art. R. 5142-1 à R. 5142-5) (*); articles L. 351-24 à L. 351-24-2 (art. L. 5141-1 à 5141-3) (*) du code du travail;

Articles L. 311-3 (25°); L. 161-1 (abrogé par la LFFSS pour 2007) L. 161-1-1, L. 412-8 (14°); R. 312-5, D. 412-99 à D. 412-99-2 du code de la sécurité sociale;

Loi nº 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique;

Décret nº 2005-505 du 19 mai 2005 relatif au contrat d'appui;

Décret nº 2008-121 du 7 février 2008 relatif à la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes bénéficiaires du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique ;

Arrêté du 18 février 2008 relatif à la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles dues pour les bénéficiaires du contrat d'appui prévu aux articles L. 127-1 à L. 127-7 du code de commerce ;

Circulaire DGEFP nº 2006-28 du 5 septembre 2006 relative au contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE);

(*) Les articles entre parenthèses résultent de la nouvelle codification applicable à compter du 1er mai 2008.

Textes modifiés:

Circulaire DGEFP nº 2006-28 du 5 septembre 2006 relative au contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE): fiche II-1, situation du bénéficiaire du CAPE; fiche II-2, définition de l'assiette de sécurité sociale et d'assurance chômage.

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ; le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité à Monsieur le directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ; Monsieur le directeur général de la Caisse nationale du régime social des indépendants ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'allocations familiales ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ; Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Monsieur le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi ; Monsieur le directeur général de l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce ; Madame et Messieurs les préfets de région (DRTEFP) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (DDTEFP) ; Mesdames et Messieurs les délégués régionaux au commerce et à l'artisanat.

Les bénéficiaires d'un contrat d'appui à la création ou à la reprise d'une activité économique sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales (art. L. 311-3 [25°] du code de la sécurité sociale). Ces personnes bénéficient des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale relative à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (art. L. 412-8 [14°]). Elles relèvent des dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs définies par le code du travail (art. L. 783-1 et L. 783-2).

Suite à la publication du décret du 7 février 2008 et de l'arrêté du 18 février 2008 susvisés, la présente circulaire modifie les fiches nºs II-1 et II-2 de la circulaire DGEFP nº 2006-28 du 5 septembre 2006 relative au contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE), traitant respectivement de la situation du bénéficiaire du CAPE au regard de sa protection sociale et de la définition de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et d'assurance chômage.

En effet, le décret du 7 février 2008 (*JO* du 10 février) modifie l'article D. 412-99 du code de la sécurité sociale et prévoit qu'en l'absence de rémunération du bénéficiaire du CAPE une assiette forfaitaire servant de base au calcul des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles (ATMP) est fixée par arrêté. Cet arrêté du 18 février 2008 (*JO* du 27 février) étend aux bénéficiaires du CAPE qui ne perçoivent pas de rémunération, l'assiette forfaitaire applicable aux stagiaires de la formation professionnelle continue ainsi qu'à d'autres catégories de bénéficiaires en situation d'insertion professionnelle.

Par ailleurs, en ce qui concerne le taux de cotisation ATMP, ces deux textes suppriment la référence au taux net moyen et précisent que le taux de cotisation due pour tous les bénéficiaires du CAPE est le taux de droit commun applicable à la structure d'appui.

Vous trouverez ci-joint en annexe les deux fiches techniques actualisées en ce sens.

Il vous est demandé de bien vouloir diffuser les dispositions de la présente circulaire aux organismes débiteurs des prestations maladies, d'accidents du travail et maladies professionnelles et aux organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Le directeur de la sécurité sociale, D. Libault

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

J. Gaeremynck

ANNEXE I

FICHE II-1 SITUATION DU BÉNÉFICIAIRE DU CAPE

L'article L. 127-1 du code de commerce renvoie à l'article L. 783-1 (art. L. 5142-1) (*) du code du travail pour définir la situation du bénéficiaire du contrat :

Le bénéficiaire du contrat d'appui relève des dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs définies par le code du travail et se voit appliquer les dispositions du même code relatives aux travailleurs privés d'emploi, à l'hygiène, la sécurité et la santé.

Il relève, par détermination de la loi, du régime général de sécurité sociale (art. L. 311-3 [25°] du code de la sécurité sociale).

1. Situation du bénéficiaire au regard de la protection sociale

1.1. Régime de protection sociale

Pendant toute la durée du contrat, le bénéficiaire du contrat d'appui est affilié au régime général de sécurité sociale, pour la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, veuvage, accidents du travail/maladies professionnelles et l'accès aux prestations correspondantes.

Il est assujetti dans les mêmes conditions au régime d'assurance chômage.

Conformément aux termes de la loi, ces dispositions s'appliquent pendant toute la durée du contrat, y compris lorsque débute son activité économique et que le bénéficiaire du contrat procède à son inscription au CFE. Cette disposition déroge aux règles habituelles d'affiliation aux régimes de non-salariés consécutives à l'immatriculation ou la déclaration aux différents répertoires ou registres légaux, ou à la déclaration à l'URSSAF ou à la MSA.

L'affiliation aux régimes de sécurité sociale s'effectue dans les conditions de droit commun eu égard à la situation de l'intéressé.

1.2. Ouverture de droits au regard de la couverture sociale et de l'assurance chômage

Le bénéficiaire du contrat s'ouvre des droits s'il perçoit une rémunération au titre du CAPE :

- soit au titre des revenus générés par son activité, conformément à l'article R. 783-2 (art. R. 5142-3 et R. 5142-4) (*) du code du travail;
- soit au titre de la rémunération éventuellement versée par la personne responsable de l'appui avant le début effectif de l'activité telle que définie à l'article R. 783-2 (art. R. 5142-3 et R. 5142-4) (*) du code du travail et à l'article 1^{er}-7º du décret nº 2005-505 du 19 mai 2005.

Rappelons par ailleurs qu'il peut être couvert au titre des droits acquis par sa situation sociale antérieure voire, le cas échéant, concomitante.

Le bénéficiaire du contrat d'appui bénéficie d'une couverture accidents du travail/maladies professionnelles même en l'absence de rémunération telle que définie à l'article R. 783-2 (art. R. 5142-3 et R. 5142-4) (*) du code du travail.

1.3. Conséquences au regard de l'assurance chômage

Le bénéficiaire du contrat d'appui indemnisé peut bénéficier d'un maintien ou du cumul de ses droits au régime d'assurance chômage dans les conditions de droit commun :

- les règles de cumul relatives à la reprise d'une activité salariée lui sont applicables pour le calcul de ses allocations en cas de reprise d'activité dans le cadre du contrat d'appui;
- en cas d'admission ou de réadmission, les périodes correspondant au CAPE sont retenues comme jours d'affiliation à l'assurance chômage.

Références des textes

Articles L. 322-8, L. 783-1 à L. 783-3 (art. L. 5142-1 à L. 5142-3) (*), articles R. 783-1 à R. 783-3 du code du travail (art. R. 5142-1 à R. 5142-5) (*);

Livre III, titre V, du même code relatif aux travailleurs privés d'emploi ;

Livre II, titre III, relatif à l'hygiène et la sécurité; livre II, titre IV, pour la santé;

Livre III, titre I^{er}, du code de la sécurité sociale relatif aux catégories de personnes rattachées au régime général de sécurité sociale ; articles L. 311-3 [25°] et L. 412-8 [14°] ;

Article 1er [7o] du décret no 2005-505 du 19 mai 2005.

^(*) Les articles entre parenthèses résultent de la nouvelle codification applicable à compter du 1er mai 2008.

ANNEXE II

FICHE II-2 DÉFINITION DE L'ASSIETTE DE SÉCURITÉ SOCIALE ET D'ASSURANCE CHÔMAGE

1. Définition de l'assiette de cotisation sociale et d'assurance chômage

Le bénéficiaire du contrat est un futur travailleur indépendant. Pour tenir compte de cette situation particulière, l'assiette des cotisations de sécurité sociale est définie par analogie avec le revenu d'un travailleur indépendant, à compter du début d'activité.

Toutefois, il est rappelé qu'avant le début de l'activité économique les cotisations sont calculées sur la base de l'éventuelle rémunération versée par la personne morale assurant l'appui.

Les cotisations sociales sont calculées, après le début d'activité économique, sur la base des recettes brutes hors taxes dégagées par l'activité du bénéficiaire, minorées :

- des frais mentionnés relatifs à la mise à disposition des moyens nécessaires à la préparation à la création ou la reprise de l'activité économique projetée (cf. 2^e al. de l'art. L. 127-3 du code de commerce);
- et des frais liés à l'exercice de l'activité professionnelle (achats de fourniture ou de matériel, factures d'énergie, de matière première...).

En l'absence de rémunération du bénéficiaire au sens de l'article R. 783-2 (art. R. 5142-2) (*) du code du travail, l'assiette servant de base au calcul des cotisations AT/MP est égale à l'assiette horaire forfaitaire qui sert de base au calcul des cotisations AT/MP des stagiaires de la formation professionnelle continue non rémunérés ou rémunérés par l'Etat. Les bénéficiaires d'un contrat d'appui sont réputés accomplir la durée mensuelle légale du travail, soit 151,67 heures. La base forfaitaire mensuelle s'applique pour tout mois commencé.

Le taux de la cotisation AT/MP des bénéficiaires du CAPE correspond au taux de droit commun du régime général applicable à la personne morale responsable de l'appui.

2. Modalités de calcul de l'assiette des cotisations et contributions sociales appliquées à la rémunération versée à compter du début d'activité économique

La « rémunération brute » constitue l'assiette sociale à déclarer sur laquelle sont calculées les cotisations patronales et salariales de sécurité sociale ; elle est déterminée à partir d'un solde financier disponible une fois soustraits des recettes hors taxes les frais correspondant à la mise à disposition de moyens et les frais liés à l'exercice de l'activité mentionnée ci-dessus.

Ce solde disponible, qui doit permettre de calculer la « rémunération brute » et les cotisations patronales afférentes à cette rémunération, correspond au « coût du travail ».

A titre d'exemple, et par convention, dans le cas d'un bénéficiaire du contrat d'appui n'ouvrant droit à aucun dispositif d'exonération de cotisations, les éléments ci-après permettent de comprendre les opérations suivantes :

CT = coût du travail = « rémunération brute » + charges patronales

TS = taux salarial de cotisations et contributions applicable à la rémunération (1).

TP = taux patronal de cotisations et contribution applicable à la rémunération (2).

RB = rémunération brute = assiette de calcul des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale

RN = rémunération nette

CT = RB *(1 + TP) d'où RB = CT/(1 + TP)

D'où CT = 1,4048 * RB et RB : CT/1,4048

 $RN = RB \times (1 - TS)$

D'où RN = $0.7854 \times RB$

Exemple

En partant d'un solde financier (CT) égal à 5 000 euros au cours d'un trimestre, la rémunération brute sera

RB = $5\,000/1,4048$ = $3\,559,23$ €.

Et la rémunération nette à:

 $RN = 3559,23 \in *0,7854 = 2795,42 \in$.

⁽¹⁾ A titre d'exemple, les taux pourraient être déterminés de la façon suivante pour une rémunération inférieure au plafond : cotisations des assurances

⁽¹⁾ A titre d'exemple, les taux pourraient être determines de la façon suivante pour une rémunération inférieure au platond : Cotisation des assurances maladie-maternité-invalidité-décès (0,75 %); assurance vieillesse (6,75 %); cotisation ARRCO (3 %); cotisation AGFF (0,8 %); cotisation d'assurance chômage (2,40 %); CSG/CRDS (8 % de 97 % de la rémunération), soit un total de 21,46 %.

(2) A titre d'exemple, les taux pourraient être déterminés de la façon suivante pour une rémunération inférieure au plafond : cotisations des assurances maladie-maternité-invalidité-décès (12,8 %); assurance vieillesse (9,9 %); d'allocations familiales (5,4 %); accidents du travail et maladies professionnelles

3. Modalités et périodicité de versement des cotisations et contributions sociales

Les obligations de déclaration et d'affiliation du bénéficiaire du CAPE sont sous la responsabilité de la personne morale responsable de l'appui. Pendant toute la durée du contrat, celle-ci est tenue de verser les cotisations et contributions sociales pour le compte du bénéficiaire du contrat (*cf.* fiche I-2 « Obligations de la personne morale »).

L'article R. 783-2 (R. 5142-3 et R. 5142-4) (*) du code du travail prévoit que les cotisations et les contributions de sécurité sociale dues à raison des rémunérations payées au cours d'un trimestre civil sont versées à la date d'exigibilité suivant ce trimestre civil.

En fin d'année, les rémunérations ayant servi de base au calcul des cotisations du couvé devront être portées sur la DADS (déclaration annuelle des données sociales).

Textes de référence

Articles L. 783-1 et L. 783-2 du code du travail (art. L. 5142-1 à 5142-3) (*); articles R. 783-2 et R. 783-3 du code du travail (art. R. 5142-2 à R. 5142-5) (*); articles R. 312-5-4 et D. 412-99 du code de la sécurité sociale; arrêté du 18 février 2008 relatif à la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles dues pour les personnes bénéficiaires du contrat d'appui prévu aux articles L. 127-1 à L. 127-7 du code de commerce.

- (*) Les articles entre parenthèses résultent de la nouvelle codification à compter du 1er mai 2008.
- (**) Dans l'exemple, le taux de la cotisation AT/MP est de 2,28 %, ce qui correspond au taux net moyen, sachant que le taux de la cotisation des bénéficiaires du CAPE est le taux AT/MP applicable à la structure d'appui.

⁽¹⁾ A titre d'exemple, les taux pourraient être déterminés de la façon suivante pour une rémunération inférieure au plafond : cotisations des assurances maladie-maternité-invalidité-décès (0,75 %) ; assurance vieillesse (6,75 %) ; cotisation ARRCO (3 %) ; cotisation AGFF (0,8 %) ; cotisation d'assurance chômage (2,40 %) ; CSG/CRDS (8 % de 97 % de la rémunération), soit un total de 21,46 %.

(2) A titre d'exemple, les taux pourraient être déterminés de la façon suivante pour une rémunération inférieure au plafond : cotisations des assurances

⁽²⁾ A titre d'exemple, les taux pourraient être déterminés de la façon suivante pour une rémunération inférieure au plafond : cotisations des assurances maladie-maternité-invalidité-décès (12,8 %); assurance vieillesse (9,9 %); d'allocations familiales (5,4 %); accidents du travail et maladies professionnelles (2,28%).

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE - AVIS DE CONCOURS

Administration centrale Comité technique paritaire Nomination

Arrêté du 14 mai 2008 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR: MTSO0810819A

(Texte non paru au Journal officiel)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu le décret nº 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret nº 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 portant création d'un comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2005 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire central du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Arrête:

Article 1er

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 17 mai 2005 susvisé sont modifiées comme suit :

Membre titulaire

Mme Delagenière (France), chef de la division de l'administration centrale à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, en remplacement de Mme Bonhour (Nicole).

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, secteur travail.

Fait à Paris, le 14 mai 2008.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de l'administration générale
et de la modernisation des services :

La chef de service,
I. MOURES

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE - AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision nº 2008-145 du 5 mai 2008 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR: IMIX0810813S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10, R. 341-9 et suivants;

Vu la loi nº 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149 et 152 ;

Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (JO du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision nº 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision nº 2008-144 du 5 mai 2008 changeant l'appellation de la direction de l'administration et du budget en direction de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale,

Décide :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Erasimus (Etienne), directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale, à l'effet de signer :

- les engagements et les mandatements des dépenses assignées payables sur la caisse de M. l'agent comptable dans les limites des crédits ouverts au budget de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations;
- les titres de recettes émis à l'encontre des débiteurs de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations;
- les délégations de crédits portant avances aux régisseurs comptables des dépenses et toutes pièces de comptabilité;
- les ampliations et certifications de pièces ressortissant à la compétence du service de l'administration.

Article 2

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Erasimus (Etienne), délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives à :

Mme de Treverret (Haude), chargée de mission, adjointe au directeur la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale, pour la section du budget, à l'effet de signer :

- les engagements et les mandatements des dépenses assignées payables sur la caisse de Mme l'agente comptable dans les limites des crédits ouverts au budget de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations;
- les titres de recettes émis à l'encontre des débiteurs de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations;
- les délégations de crédits portant avances aux régisseurs comptables des dépenses et toutes pièces de comptabilité :
- les ampliations et certifications de pièces ressortissant à la compétence du service de l'administration ;
- les copies des pièces contractuelles des marchés publics en vue de leur notification aux titulaires et de leur transmission à l'agence comptable pour règlement des marchés;
- les copies des pièces annexes aux marchés publics, des contrats, des conventions ou des accords en vue de leur transmission à l'agence comptable.

- M. Descuns (Gérard), chargé de mission, adjoint au directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale, pour la section de la logistique, à l'effet de signer :
 - les ampliations et certifications de pièces ressortissant à la compétence de la section de la logistique ;
 - les engagements de dépenses relatifs :
 - aux abonnements aux différentes publications dont l'ANAEM est destinataire ;
 - aux achats de fournitures courantes et de petit matériel de fonctionnement (dans la limite de 380 euros);
 - aux réparations courantes de fonctionnement (dans la limite de 2 000 euros par lettre d'engagement);
 - les documents relatifs aux opérations de réception des travaux réalisés dans le cadre de marché public ou sur mémoire.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 5 mai 2008.

Article 4

Le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 5 mai 2008.

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, J. Godfroid

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE - AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2008-153 du 20 mai 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR: IMIX0810811S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R. 341-9 et suivants ;

Vu la loi nº 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149 et 152 ;

Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (JO du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations;

Vu la décision nº 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision nº 2008-152 du 20 mai 2008 portant nomination de Mme Rodier (Martine), directrice du Vald'Oise,

Décide :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Rodier (Martine), directrice du Val-d'Oise, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction du Val-d'Oise;
- à la gestion de la direction du Val-d'Oise;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction du Vald'Oise.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er juin 2008.

Article 3

La directrice du Val-d'Oise, le directeur de la synthèse budgétaire du contrôle de gestion et de l'administration générale, et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Fait à Paris, le 20 mai 2008.

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, J. Godfroid

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE - AVIS DE CONCOURS

Intéressement Participation financière

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

> MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Circulaire DSS/5B/DGT/RT3 n° 2007-199 du 15 mai 2007 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social

NOR: MTST0710809C

(Texte non paru au Journal officiel)

Date d'application : 1er janvier 2007.

Cette circulaire est disponible sur le site http://www.securite-sociale.fr/ et http://www.sitere.travail.gouv.fr.

Résumé: les questions-réponses ci-jointes répondent aux interrogations les plus fréquemment soulevées sur les dispostions relatives à la participation financière de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social.

Mots clés: participation financière, actionnariat salarié.

Texte de référence : articles 1 à 46 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social.

Texte complété: par anticipation de la mise à jour de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 sur l'épargne salariale.

Annexe : questions-réponses relatives à la mise en œuvre de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié.

Le ministe de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de la santé et des solidarités à Mesdames et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle; Mesdames et Messieurs les préfets de département; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle; Monsieur le directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale.

La loi du 30 décembre 2006 a apporté de nombreuses modifications et ajouts aux dispositifs de la participation de l'intéressement et de l'épargne salariale. Elle nécessite la publication d'un décret en Conseil d'Etat, en cours d'examen, et la mise à jour de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 sur l'épargne salariale à laquelle des services déconcentrés du ministère du travail et l'Acoss sont associés.

Toutefois, et avant même la publication de ces textes, au vu des remontées de questionnements reçus par les services et par l'URSSAF, il est apparu utile d'apporter les réponses aux questions les plus fréquentes notamment sur les dispositifs dont la mise en œuvre par les entreprises est engagée.

Tel est l'objet des questions-réponses jointes.

Les services sont invités à faire remonter aux bureaux en charge de ce sujet toutes autres question sur les nouvelles dispositions légales et pourront notamment utiliser la boîte électronique suivante : participation.financiere@dgt.travail.gouv.fr qui relaiera les messages aussi bien à la DGT qu'à la DSS.

Le directeur général du travail, J.-D. Combrexelle

Le directeur de la sécurité sociale, D. Libault

■ Journal officiel du 17 avril 2008

LOI nº 2008-350 du 16 avril 2008 relative à l'extension du chèque emploi associatif (1)

NOR: MTSX0803219L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – I. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 128-1 du code du travail, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « neuf ».

II. – Dans le 1° de l'article L. 1272-1 du code du travail tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative), le mot : « trois » est remplacé par le mot : « neuf ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 avril 2008.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République : Le Premier ministre, François Fillon

> Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, XAVIER BERTRAND

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

> Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, ERIC WOERTH

(1) Travaux préparatoires: loi nº 2008-350.

Assemblée nationale:

Proposition de loi nº 616;

Rapport de M. Jean-Pierre Decool, au nom de la commission des affaires culturelles, nº 658; Discussion et adoption le 5 février 2008 (TA nº 93).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 195 (2007-2008);

Rapport de Mme Sylvie Desmarescaux, au nom de la commission des affaires sociales, n° 254 (2007-2008); Discussion et adoption le 8 avril 2008 (TA n° 70).

■ Journal officiel du 17 avril 2008

LOI nº 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité (1)

NOR: MTSX0807748L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

- Art. 1er. I. Le code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance nº 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative), est ainsi modifié :
- 1º Dans le 2º de l'article L. 3133-7, la référence : « article 11 de la loi nº 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées » est remplacée par la référence : « article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles » ;
 - 2º L'article L. 3133-8 est ainsi rédigé :
- « Art. L. 3133-8. Les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont fixées par accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par accord de branche.
 - « L'accord peut prévoir :
 - « 1º Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- $\ll 2^{\circ}$ Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu aux articles L. 3122-6 et L. 3122-19 ;
- « 3º Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées en application de dispositions conventionnelles ou des modalités d'organisation des entreprises.
- « A défaut d'accord collectif, les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont définies par l'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent.
- « Toutefois, dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, l'accord ou, à défaut, la décision de l'employeur ne peut déterminer ni le premier et le second jour de Noël ni, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes, le Vendredi Saint comme la date de la journée de solidarité. » ;
 - 3º L'article L. 3133-9 est abrogé.
- II. 1. A compter de la publication de la présente loi et à titre exceptionnel pour l'année 2008, à défaut d'accord collectif, l'employeur peut définir unilatéralement les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent.
 - 2. Le cinquième alinéa de l'article L. 212-16 du code du travail est supprimé.
- Art. 2. I. L'article 6 de la loi nº 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées est ainsi rédigé :
- « Art. 6. Pour les fonctionnaires et agents non titulaires relevant de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que pour les praticiens mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, la journée de solidarité mentionnée à l'article L. 3133-7 du code du travail est fixée dans les conditions suivantes :
 - « dans la fonction publique territoriale, par une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité technique paritaire concerné ;
 - « dans la fonction publique hospitalière ainsi que pour les praticiens mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, par une décision des directeurs des établissements, après avis des instances concernées ;
 - « dans la fonction publique de l'Etat, par un arrêté du ministre compétent pris après avis du comité technique paritaire ministériel concerné.

- « Dans le respect des procédures énoncées aux alinéas précédents, la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :
 - « 1º Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
 - « 2º Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- « 3° Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. »
- II. Les dispositifs d'application de l'article 6 de la loi nº 2004-626 du 30 juin 2004 précitée en vigueur à la date de publication de la présente loi et qui sont conformes au I du présent article demeurent en vigueur.

Toutefois, dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la journée de solidarité ne peut être accomplie ni les premier et second jours de Noël ni, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes, le Vendredi Saint.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 avril 2008.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République : Le Premier ministre, François Fillon

> Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, XAVIER BERTRAND

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, ERIC WOERTH

(1) Travaux préparatoires: loi nº 2008-351.

Assemblée nationale:

Proposition de loi nº 711;

Rapport de M. Jean Leonetti, au nom de la commission des affaires culturelles, nº 738;

Discussion et adoption le 26 mars 2008 (TA nº 116).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, nº 245 (2007-2008);

Rapport de M. André Lardeux, au nom de la commission des affaires sociales, nº 259 (2007-2008);

Discussion et adoption le 9 avril 2008 (TA nº 71).

■ Journal officiel du 25 avril 2008

Décret n° 2008-389 du 23 avril 2008 modifiant le décret n° 78-457 du 17 mars 1978 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de l'administration centrale et des services déconcentrés du ministère du travail et du ministère de la santé et de la sécurité sociale

NOR: MTSO0803769D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et de la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le décret nº 78-457 du 17 mars 1978,

modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de l'administration centrale et des services déconcentrés du ministère du travail et du ministère de la santé et de la sécurité sociale ;

Vu le décret nº 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel commun au ministère du travail et des affaires sociales du 11 février 2008,

Décrète:

Art. 1er. - Il est ajouté à l'article 1er du décret du 17 mars 1978 susvisé un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent également être applicables, sous réserve des dispositions de l'article 1er bis du présent décret et dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé du travail, du ministre chargé de la santé et du ministre intéressé, aux agents contractuels en fonction dans les services relevant d'un autre ministre, lorsque leur contrat initial a été signé, au plus tard le 12 janvier 1984, avec l'un ou l'autre des ministres mentionnés à l'alinéa précédent. »

- Art. 2. Après l'article 1er du décret du 17 mars 1978 susvisé, il est inséré un article 1er bis ainsi rédigé :
- « Art. 1^{er} bis. Le ministre chargé du travail demeure seul compétent pour les actes de gestion de l'ensemble des agents mentionnés à l'article 1^{er} qui requièrent l'avis préalable de la commission consultative paritaire instituée par l'article 15 du présent décret ou qui sont pris en application de l'article 20 du même décret. »
- Art. 3. Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre : Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, XAVIER BERTRAND

> La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, ROSELYNE BACHELOT-NAROUIN

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, Eric Woerth

> Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, André Santini

■ Journal officiel du 30 avril 2008

Décret nº 2008-413 du 28 avril 2008 modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale issues du décret nº 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire)

NOR: MTSS0809735D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code du travail;

Vu le décret nº 2007-966 du 15 mai 2007 relatif aux modalités de calcul et de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale des travailleurs indépendants relevant du régime de l'article 50-0 du code général des impôts ;

Vu le décret nº 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire),

Décrète:

Art. 1er. – A compter du 1er mai 2008, la section 3 du chapitre III du titre III du livre Ier du code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) issue du 7º de l'article 8 du décret du 7 mars 2008 susvisé est modifiée comme suit :

- 1º Les articles D. 133-17 à D. 133-23 deviennent les articles D. 133-18 à D. 133-24;
- 2º Cette section est placée après l'article D. 133-17-1 issu du décret du 15 mai 2007 susvisé.
- Art. 2. A l'article D. 1271-5 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'annexe au décret du 7 mars 2008 susvisé, la référence : « D. 133-18 » est remplacée, à compter du 1er mai 2008, par la référence : « D. 133-19 ».
- Art. 3. Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre : Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, XAVIER BERTRAND

■ Journal officiel du 8 mai 2008

Décret du 6 mai 2008 portant nomination du président du conseil d'administration du Fonds de solidarité - M. Phéline (Christian)

NOR: ECED0805135D

Par décret du Président de la République en date du 6 mai 2008, M. Christian Phéline est renouvelé dans les fonctions de président du conseil d'administration du Fonds de solidarité.

■ Journal officiel du 8 mai 2008

Décret n° 2008-439 du 7 mai 2008 relatif à l'implication des salariés dans la société coopérative européenne

NOR: MTST0811082D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le règlement (CE) nº 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SCE) ;

Vu la directive nº 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs ;

Vu le code du travail;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 229-3;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 12 février 2008;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. - Le titre VI du livre III du code du travail (partie réglementaire) est ainsi rédigé :

« TITRE VI

« IMPLICATION DES SALARIÉS DANS LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EUROPÉENNE ET COMITÉ DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EUROPÉENNE

« Chapitre II

« Implication des salariés dans la société coopérative européenne par accord du groupe spécial de négociation

« Section unique

« Groupe spécial de négociation

« Sous-section 2

« Désignation, élection et statut des membres

« Art. R. 2362-5. – En application du premier alinéa de l'article L. 2362-3 en ce qu'il renvoie à l'article L. 2352-3, le nombre de sièges par Etat membre au sein du groupe spécial de négociation est égal à :

- « 1° Jusqu'à 10 % de l'effectif total : 1 siège ;
- « 2° De plus de 10 % à 20 % de l'effectif total : 2 sièges ;
- « 3° De plus de 20 % à 30 % de l'effectif total : 3 sièges ; « 4° De plus de 30 % à 40 % de l'effectif total : 4 sièges ;
- «5° De plus de 40 % à 50 % de l'effectif total : 5 sièges ;
- « 6° De plus de 50 % à 60 % de l'effectif total : 6 sièges ;
- « 7° De plus de 60 % à 70 % de l'effectif total : 7 sièges ;
- $\ll 8^{\circ}$ De plus de 70 % à 80 % de l'effectif total : 8 sièges ;
- « 9° De plus de 80 % à 90 % de l'effectif total : 9 sièges ;
- « 10° De plus de 90 % de l'effectif total : 10 sièges.

« Sous-section 3

« Fonctionnement

« Art. R. 2362-17. – Les éléments fournis, en application du quatrième alinéa de l'article L. 229-3 du code de commerce, par la société, la filiale ou l'établissement concernés par la fusion pour attester que les modalités relatives à l'implication des salariés ont été fixées conformément aux dispositions des articles L. 2361-1 à L. 2362-8, L. 2362-10 à L. 2363-6, L. 2363-8 à L. 2363-11 et L. 2364-1, sont transmis à l'inspecteur du travail.

« Sous-section 4

« Contestations

« Art. R. 2362-18. — Le tribunal d'instance compétent pour statuer sur la contestation de la désignation et de l'élection des membres du groupe spécial de négociation est celui dans le ressort duquel est situé soit le siège, selon le cas, de la société coopérative européenne, de la personne morale, de la filiale ou de l'établissement concerné, soit le domicile de la personne physique participant à la constitution de la société coopérative européenne.

- « La contestation est formée, instruite et jugée selon les modalités prévues aux articles R. 2324-24 et R. 2324-25.
 - « Toutefois, la contestation est formée :
 - « 1º Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la désignation à l'employeur ;
- « 2º Par les salariés, dans un délai de quinze jours, à compter de la date à laquelle la désignation à l'employeur ou l'élection est portée à leur connaissance.
- « Art. R. 2362-19. Les litiges auxquels donne lieu l'application des dispositions de la présente section, autres que ceux mentionnés à l'article R. 2362-18, sont portés devant le président du tribunal de grande instance du domicile du défendeur. Il statue en la forme des référés.

« Chapitre III

« Comité de la société coopérative européenne et participation des salariés en l'absence d'accord

« Section unique

« Comité de la société coopérative européenne

« Sous-section 1

« Mise en place

- « Art. R. 2363-3. Les contestations relatives à la désignation des représentants des salariés et à l'élection des membres du comité de la société coopérative européenne dont le siège se situe en France, ainsi qu'à la désignation des représentants des salariés des personnes participantes, des établissements ou filiales implantés en France, sont de la compétence du tribunal d'instance soit du siège, selon le cas, de la société coopérative européenne, de la personne morale, de la filiale ou de l'établissement concerné, soit du domicile de la personne physique participant à la constitution de la société coopérative européenne.
- « Ces contestations sont formées, instruites et jugées selon les modalités prévues aux articles R. 2324-24 et R. 2324-25.
- « Le recours est formé dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la désignation à l'employeur.

« Sous-section 2

« Fonctionnement

- « Art. R. 2363-4. Le secrétaire du comité de la société coopérative européenne est désigné parmi ses membres.
 - « Le bureau est élu parmi ses membres.
- « Art. R. 2363-5. Les éléments fournis, en application du quatrième alinéa de l'article L. 229-3 du code de commerce, par les dirigeants de la société, la filiale ou l'établissement concernés par la fusion pour attester que les modalités relatives à l'implication des salariés ont été fixées conformément aux dispositions des articles L. 2361-1 à L. 2362-8, L. 2362-10 à L. 2363-6, L. 2363-8 à L. 2363-11 et L. 2364-1, sont transmis à l'inspecteur du travail.

« Chapitre IV

« Dispositions applicables postérieurement à l'immatriculation de la société coopérative européenne

- « Art. R. 2364-1. Le président du tribunal de grande instance du lieu du siège de la société coopérative européenne statue en la forme des référés sur toutes les contestations relatives à l'application de l'article L. 2364-3 en ce qu'il renvoie à l'article L. 2354-4.
- « Il ordonne la constitution d'un groupe spécial de négociation si la composition du comité de la société coopérative européenne ou les modalités d'implication des salariés ne correspondent plus à l'effectif ou à la structure de la société.

« Chapitre V

« Dispositions pénales

« Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires. »

Art. 2. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre : Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, XAVIER BERTRAND

■ Journal officiel du 8 mai 2008

Décret nº 2008-440 du 7 mai 2008 relatif à l'implication des salariés dans la société coopérative européenne

NOR: MTST0811087D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le règlement (CE) nº 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SCE) ;

Vu la directive nº 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs ;

Vu le code du travail;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 229-3;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective du 12 février 2008,

Décrète:

Art. 1^{er}. – Le titre VI du livre III de la deuxième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi complété :

I. – Il est créé un chapitre I^{er} comportant un article D. 2361-1 ainsi rédigé :

« Chapitre Ier

« Dispositions générales

- « Art. D. 2361-1. Lorsque les dirigeants des personnes morales ou les personnes physiques participant à la constitution d'une société coopérative européenne décident que son siège est établi sur le territoire français, le projet de constitution de cette société précise que le groupe spécial de négociation est constitué au lieu de ce siège. »
- II. Il est inséré à la sous-section 1 de la section unique du chapitre II les articles D. 2362-1 à D. 2362-4 ainsi rédigés :
- « Art. D. 2362-1. Dans le délai d'un mois à compter de la publication du projet de constitution d'une société coopérative européenne, les dirigeants des personnes morales ou les personnes physiques participant à la création d'une société coopérative européenne portent à la connaissance de leurs organisations syndicales, de celle de leurs filiales et établissements qui disposent de représentants ou d'élus au sens du premier alinéa de l'article L. 2362-3 en ce qu'il renvoie à l'article L. 2352-5 :
 - « 1º L'identité des personnes morales ou des personnes physiques, filiales et établissements ;
 - « 2° Le lieu de leur implantation ;
 - « 3° Leur statut juridique ;
 - « 4º La nature de leurs activités.
- « Art. D. 2362-2. Les dirigeants des personnes morales ou les personnes physiques indiquent à leurs organisations syndicales, à leurs filiales et à leurs établissements disposant de représentants ou d'élus :
- « 1° Le nombre de leurs salariés à la date de la publication du projet de constitution, en France collège par collège et dans les autres Etats membres ;
- « 2º Lorsque la société coopérative européenne n'est pas composée exclusivement de personnes physiques, les formes de participation existant au sens de l'article L. 2361-4 en ce qu'il renvoie à l'article L. 2351-6;
- « 3º Le nombre de sièges au groupe spécial de négociation revenant à chaque Etat membre, calculé conformément aux dispositions de l'article L. 2362-3 en ce qu'il renvoie à l'article L. 2352-3.
- « Art. D. 2362-3. En cas de constitution de la société coopérative européenne par voie de fusion et dans les hypothèses mentionnées à l'article L. 2362-3 en ce qu'il renvoie à l'article L. 2352-4, les dirigeants des personnes morales fixent le nombre des sièges supplémentaires et indiquent ceux alloués aux sociétés ayant leur siège en France.
- « Art. D. 2362-4. Lorsque les salariés des personnes morales ou personnes physiques, filiales et établissements intéressés sont dépourvus de toute forme de représentation, les renseignements mentionnés aux articles D. 2362-1 et D. 2362-2 leur sont directement communiqués par tout moyen. »

- III. Il est inséré à la sous-section 2 de la section unique du chapitre II, après l'article R. 2362-5, les articles D. 2362-6 à D. 2362-13 ainsi rédigés :
- « Art. D. 2362-6. Lorsqu'il existe des représentants ou des élus pour toutes les personnes morales ou personnes physiques, filiales et établissements, les organisations syndicales désignent les membres du groupe spécial de négociation conformément aux modalités fixées aux articles D. 2362-8 et D. 2362-9.
- « Art. D. 2362-7. L'organisation syndicale notifie à l'employeur la désignation des membres du groupe spécial de négociation par lettre recommandée avec avis de réception.
- « Art. D. 2362-8. Pour procéder à la répartition des sièges du groupe spécial de négociation entre les collèges conformément à l'article L. 2362-3 en ce qu'il renvoie aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 2352-5, l'effectif à prendre en compte est la somme des effectifs des salariés appartenant aux collèges des personnes morales et des salariés assimilés des personnes physiques, filiales et établissements.
- « Îl est déterminé un quotient égal à l'effectif calculé au premier alinéa divisé par le nombre de sièges revenant à la France au sein du groupe spécial de négociation.
- « Il est attribué à chaque collège autant de sièges que le total de ses effectifs de chaque personne morale ou personne physique, filiale ou établissement contient de fois le quotient.
- « Le ou les sièges non attribués par application des dispositions du troisième alinéa sont attribués au plus fort reste. En cas d'égalité de restes, le siège revient au collège qui représente le plus grand nombre de salariés.
- « Art. D. 2362-9. Pour procéder à la répartition des sièges alloués à chaque collège entre les organisations syndicales, il est calculé un quotient égal au nombre total d'élus de ce collège dans les comités d'entreprise ou d'établissement des sociétés, filiales et établissements, divisé par le nombre de sièges attribués à ce collège.
- « Il est attribué à chaque organisation syndicale, par collège, autant de sièges que son nombre d'élus dans ce collège contient de fois le quotient.
- « Le ou les sièges non attribués par application des dispositions du deuxième alinéa sont attribués au plus fort reste. En cas d'égalité de restes, le siège revient à l'organisation syndicale qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages cumulés lors du premier tour des élections ayant conduit à la désignation de ses élus.
- « Art. D. 2362-10. Lorsque seules certaines personnes morales ou personnes physiques, filiales et établissements ont un représentant ou un élu, les membres du groupe spécial de négociation sont :
 - « 1° Soit désignés selon les modalités définies aux articles D. 2362-6 et suivants ;
 - « 2º Soit élus conformément aux dispositions de l'article D. 2362-11.
- « Les nombres respectifs des membres désignés et des membres élus pour pourvoir les sièges revenant à la France au sein du groupe spécial de négociation sont déterminés en fonction de la part des effectifs cumulés des personnes morales et personnes physiques, filiales et établissements ayant ou non un représentant ou un élu dans l'ensemble des effectifs des personnes morales ou personnes physiques, filiales et établissements implantés en France. Cette détermination se fait selon le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- « Art. D. 2362-11. Lorsque aucune des personnes morales ou personnes physiques, filiales et établissements n'a de représentant ou d'élu, les membres du groupe spécial de négociation sont élus directement par les salariés.
- « L'élection a lieu collège par collège. Elle est commune à l'ensemble des personnes morales ou personnes physiques, filiales et établissements.
- « La répartition des sièges entre les différentes catégories et la répartition des salariés dans les collèges électoraux sont accomplies sur la base de leurs effectifs cumulés des personnes morales ou personnes physiques, filiales et établissements
- « Les listes de candidats comportent autant de noms que de sièges revenant à la France au sein du groupe spécial de négociation.
- « Le vote peut se dérouler séparément dans les locaux de chaque personne morale ou personne physique, filiale ou établissement. Le dépouillement ne peut commencer avant la clôture du dernier scrutin.
 - « Les sièges sont attribués à chaque liste conformément aux dispositions des articles R. 2324-18 et suivants.
- « Art. D. 2362-12. Lorsqu'un siège supplémentaire est attribué à une personne morale ou personne physique en application de l'article L. 2362-3 en ce qu'il renvoie à l'article L. 2352-4, ce siège est attribué :
- « 1° S'il existe un comité d'entreprise, à l'organisation syndicale qui compte le plus de représentants au sein de ce comité. En cas d'égalité, le siège est attribué à celle ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour de scrutin de l'élection des membres de ce comité ;
- « 2º En l'absence de comité d'entreprise, à un représentant élu directement à cet effet par les salariés de la personne morale ou personne physique.
 - « L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.
- « Art. D. 2362-13. Les désignations des membres du groupe spécial de négociation sont notifiées à la personne morale ou la personne physique, filiale ou établissement au sein duquel travaillent les représentants des salariés ou, le cas échéant, à l'organe de direction mandaté à cet effet.
- « Les dirigeants des personnes morales ou les personnes physiques, filiales et établissements transmettent aux dirigeants des personnes morales ou personnes physiques participantes le nom des personnes ainsi désignées et celui des personnes élues en application des dispositions des articles D. 2362-10 à D. 2362-12.
- « Ils font connaître ces informations à leurs salariés, par affichage ou par tout autre moyen, ainsi qu'à l'inspecteur du travail. »

- IV. Il est inséré à la sous-section 3 de la section unique du chapitre II les articles D. 2362-14 à D. 2362-16 ainsi rédigés :
- « Art. D. 2362-14. Les dirigeants des personnes morales ou les personnes physiques participant à la création de la société coopérative européenne convoquent les membres du groupe spécial de négociation à une première réunion. La convocation fixe la date de la réunion. Elle est faite par lettre recommandée avec avis de réception.
- « Le délai de six mois mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 2362-4 court à compter de la date de cette première réunion.
 - « Art. D. 2362-15. Les membres du groupe spécial de négociation sont tenus informés :
- « 1° Du mode de constitution de la société coopérative européenne et des effets de celui-ci pour les personnes morales et personnes physiques participantes ainsi que pour leurs filiales et établissements ;
- « 2° Des modalités d'information, de consultation et de participation instituées au sein de ces personnes morales ou personnes physiques, filiales et établissements, que le lieu de leur implantation soit situé en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen;
- « 3° Des modalités de transfert des droits et obligations des personnes morales ou des personnes physiques participantes en matière de conditions d'emploi résultant de la législation et des relations collectives et individuelles de travail.
- « Art. D. 2362-16. Pour le calcul des majorités de salariés mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2362-7, chaque membre occupant un siège au sein du groupe spécial de négociation alloué à un Etat membre représente un nombre de salariés égal au nombre total des salariés employés dans les personnes morales participantes, les filiales et les établissements situés dans cet Etat membre, divisé par le nombre de sièges attribués à cet Etat membre, arrondi à l'entier inférieur.
- « Lorsqu'il est fait application de l'article L. 2362-3 en ce qu'il renvoie aux dispositions de l'article L. 2352-4, le titulaire de chaque siège supplémentaire représente un nombre de salariés égal à l'effectif de la société à laquelle a été attribué ce siège. Le nombre total des salariés calculé, pour l'Etat membre dans lequel est située cette société, conformément au premier alinéa, est alors réduit à concurrence de cet effectif. »
- V. Il est inséré à la sous-section 1 de la section unique du chapitre III, avant l'article R. 2363-3, les articles D. 2363-1 et D. 2363-2 ainsi rédigés :
- « Art. D. 2363-1. Dans les hypothèses prévues à l'article L. 2363-2, est joint à la demande d'immatriculation de la société coopérative européenne :
- « 1º L'accord portant sur la mise en place du comité de la société coopérative européenne et, lorsque la société coopérative européenne n'est pas composée exclusivement de personnes physiques, d'un système de participation des salariés prévu à l'article L. 2363-2;
- « 2º A défaut de l'accord mentionné au 1º, l'engagement écrit des dirigeants des personnes morales ou des personnes physiques participantes de faire application des dispositions des articles L. 2361-2, L. 2361-5, L. 2362-9, L. 2363-1, L. 2363-3 à L. 2363-11, L. 2364-1.
 - « Art. D. 2363-2. Les membres du comité de la société coopérative européenne sont :
 - « 1º Soit désignés selon les modalités définies aux articles D. 2362-6 et suivants ;
- « 2º Soit élus conformément aux dispositions de l'article D. 2362-11 lorsque les conditions prévues à l'article L. 2362-3 en ce qu'il renvoie à l'article L. 2352-6 sont réunies. »
- Art. 2. Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre : Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, XAVIER BERTRAND

■ Journal officiel du 10 mai 2008

Décret du 9 mai 2008 portant nomination du délégué général de l'instance nationale provisoire mentionnée à l'article 6 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi

NOR: ECED0810899D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu l'article 6 de la loi nº 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu l'avis du conseil de l'instance nationale provisoire en date du 28 avril 2008;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. – M. Christian Charpy est nommé délégué général de l'instance nationale provisoire mentionnée à l'article 6 de la loi nº 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi.

Art. 2. – Le Premier ministre, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2008.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République : Le Premier ministre,

François Fillon

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Christine Lagarde

Le secétaire d'Etat chargé de l'emploi, Laurent Wauquiez

■ Journal officiel du 24 avril 2008

Arrêté du 27 mars 2008 autorisant le représentant de l'Etat à mener une expérimentation visant à favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation aux adultes handicapés dans les départements autorisés à participer aux expérimentations portant sur les contrats aidés

NOR: ECED0807731A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu l'article 37-1 de la Constitution ;

Vu l'article 142 de la loi nº 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 modifiée;

Vu le décret nº 2007-1392 du 28 septembre 2007 modifié relatif à la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues par l'article 142 de la loi nº 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et les articles 18 à 21 de la loi nº 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat,

Arrête:

Art. 1er. – Le représentant de l'Etat est autorisé à conduire l'expérimentation relative aux contrats aidés prévue aux XI et XIII de l'article 142 de la loi du 21 décembre 2006 susvisée dans les départements de la Vienne, du Territoire de Belfort, de la Savoie et de la Réunion.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2008.

Pour la ministre et par délégation : Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, J. GAEREMYNCK

■ Journal officiel du 16 avril 2008

Arrêté du 3 avril 2008 portant agrément d'un organisme habilité à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le plomb

NOR: MTST0808912A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Vu les articles R. 231-55 et R. 231-55-1 et R. 231-58 du code du travail;

Vu l'arrêté du 20 août 1996 modifié relatif au contrôle de qualité auquel doivent satisfaire les organismes sollicitant un agrément pour le contrôle des risques chimiques prévu à l'article R. 231-55 du code du travail;

Vu les arrêtés des 31 décembre 2005, 31 décembre 2006 et 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du plomb de l'atmosphère des lieux de travail;

Vu la demande en date du 28 janvier 2008 de l'Institut européen de l'environnement de Bordeaux (IEEB), 1, rue du Professeur-Vèzes, 33300 Bordeaux ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. – Est agréé pour procéder aux contrôles – prélèvements – du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le plomb, jusqu'au 31 décembre 2009, l'organisme suivant :

Institut européen de l'environnement de Bordeaux (IEEB), 1, rue du Professeur-Vèzes, 33300 Bordeaux.

- Art. 2. L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.
- Art. 3. L'organisme doit prévenir le ministère chargé du travail de tout retrait ou de toute suspension d'accréditation dont il aurait fait l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure.
- Art. 4. L'organisme qui fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'accréditation ne remplit plus les conditions d'agrément et ne peut plus procéder aux contrôles de la concentration en plomb de l'atmosphère des lieux de travail pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

Cette information est publiée au Journal officiel de la République française.

- Art. 5. Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 31 décembre 2005, 31 décembre 2006 et 14 décembre 2007 susvisés.
- Art. 6. Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 2008.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Pour le ministre et par délégation : L'adjointe au sous-directeur du travail et de l'emploi, M. QUIQUERE

■ Journal officiel du 18 avril 2008

Arrêté du 3 avril 2008 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour les poussières de silice cristalline

NOR: MTST0808921A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 231-55 et R. 231-55-1;

Vu le décret nº 97-331 du 10 avril 1997 relatif à la protection de certains travailleurs exposés à l'inhalation de poussières siliceuses sur leurs lieux de travail ;

Vu l'arrêté du 20 août 1996 modifié relatif au contrôle de qualité auquel doivent satisfaire les organismes sollicitant l'agrément pour le contrôle de certains risques chimiques prévu à l'article R. 231-55 du code du travail :

Vu l'arrêté du 10 avril 1997 relatif au contrôle de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour les poussières de silice cristalline, notamment les articles 1^{er} et 2;

Vu la suspension et le retrait d'accréditation du Comité français d'accréditation (COFRAC) en date du 18 janvier 2008 prononcés à compter du 1er avril 2007 pour le centre technique des industries de la fonderie (CTIF) et du 1er octobre 2007 pour Prévention et sécurité dans les industries extractives (PREVENCEM);

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ; Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrâtant .

Art. 1er. – L'article 1er de l'arrêté du 31 décembre 2006 susvisé est modifié comme suit :

Les mots : « Centre technique des industries de la fonderie (CTIF), 44, avenue de la Division-Leclerc, 92318 Sèvres » sont supprimés.

Art. 2. - L'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2006 susvisé est modifié comme suit :

Les mots : « Prévention et sécurité dans les industries extractives (PREVENCEM), 50, avenue Daumesnil, 75012 Paris », sont supprimés.

Art. 3. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 2008.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général du travail, J.-D. Combrexelle

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Pour le ministre et par délégation : L'adjointe au sous-directeur du travail et de l'emploi, M. QUIQUERE

■ Journal officiel du 16 avril 2008

Arrêté du 3 avril 2008 portant agrément d'un organisme habilité à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour les poussières de silice cristalline

NOR: MTST0808867A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 231-55 et R. 231-55-1;

Vu le décret nº 97-331 du 10 avril 1997 relatif à la protection de certains travailleurs exposés à l'inhalation de poussières siliceuses sur leurs lieux de travail ;

Vu l'arrêté du 20 août 1996 modifié relatif au contrôle de qualité auquel doivent satisfaire les organismes sollicitant l'agrément pour le contrôle de certains risques chimiques prévu à l'article R. 231-55 du code du travail;

Vu l'arrêté du 10 avril 1997 relatif au contrôle de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline ;

Vu les arrêtés des 31 décembre 2005, 31 décembre 2006 et 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline sur les lieux de travail;

Vu la demande en date du 28 janvier 2008 de l'Institut européen de l'environnement de Bordeaux (IEEB), 1, rue du Professeur-Vèzes, 33300 Bordeaux ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. – Est agréé, pour procéder aux contrôles – prélèvements – du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour les poussières de silice cristalline, jusqu'au 31 décembre 2009, l'organisme suivant :

Institut européen de l'environnement de Bordeaux (IEEB), 1, rue du Professeur-Vèzes, 33300 Bordeaux.

- Art. 2. L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.
- Art. 3. L'organisme doit prévenir le ministère chargé du travail de tout retrait ou de toute suspension d'accréditation dont il aurait fait l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure.
- Art. 4. L'organisme qui fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'accréditation ne remplit plus les conditions d'agrément et ne peut plus procéder aux prélèvements et aux analyses des poussières de silice cristalline pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

Cette information est publiée au Journal officiel de la République française.

- Art. 5. Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 31 décembre 2005, 31 décembre 2006 et 14 décembre 2007 susvisés.
- Art. 6. Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 2008.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général du travail, J.-D. Combrexelle

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Pour le ministre et par délégation : L'adjointe au sous-directeur du travail et de l'emploi, M. QUIQUERE

■ Journal officiel du 18 avril 2008

Arrêté du 8 avril 2008 modifiant l'arrêté du 24 décembre 1996 portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle

NOR: MTST0809241A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Vu le code du travail, et notamment l'article L. 233-5 et les articles R. 233-51, R. 233-52, R. 233-54 à R. 233-56, R. 233-58 à R. 233-63, R. 233-66 à R. 233-72-1, R. 233-152 et R. 233-153;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1996 modifié portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée n° 3) et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture ;

Vu la demande de retrait de l'habilitation présentée le 5 juillet 2007 par l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité),

Arrêtent:

- Art. 1^{er}. L'INRS (Institut national de recherche et de sécurité) est retiré de la liste figurant au II, III, VIII de l'article 1, ainsi qu'au VI de l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 1996 susvisé.
- Art. 2. L'INRS devra conserver les dossiers techniques et procès-verbaux d'examens et d'essais effectués dans le cadre de sa mission durant une période de dix ans. A l'expiration de cette période, si l'organisme ne les conserve pas, ces documents devront être transmis au ministère chargé du travail.

A tout moment, ces documents doivent être mis à la disposition du ministère chargé du travail lorsque celui-ci en fait la demande. Une copie de ceux-ci sera transmise par l'INRS au détenteur de l'attestation d'examen CE de type, sur simple demande de celui-ci.

Art. 3. – Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2008.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général du travail, J.-D. Combrexelle

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :

L'adjointe au sous-directeur
du travail et de l'emploi,
M. QUIQUERE

■ Journal officiel du 23 avril 2008

Arrêté du 9 avril 2008 autorisant le représentant de l'Etat à mener une expérimentation visant à favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation aux adultes handicapés, dans les départements autorisés à participer aux expérimentations portant sur les contrats aidés

NOR: ECED0808351A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu l'article 37-1 de la Constitution ;

Vu l'article 142 de la loi nº 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 modifiée;

Vu le décret nº 2007-1392 du 28 septembre 2007 modifié relatif à la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues par l'article 142 de la loi nº 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et les articles 18 à 21 de la loi nº 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat,

Arrête:

Art. 1er. – Le représentant de l'Etat est autorisé à conduire l'expérimentation relative aux contrats aidés prévue aux XI et XIII de l'article 142 de la loi du 21 décembre 2006 susvisée dans les départements des Bouches-du-Rhône et de l'Isère.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 2008.

Pour la ministre et par délégation : Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, J. GAEREMYNCK

■ Journal officiel du 18 avril 2008

Arrêté du 10 avril 2008 portant promotion (inspection du travail)

NOR: MTSO0809344A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 10 avril 2008, M. Bouchet (Daniel), directeur adjoint du travail, en position de mise à disposition auprès du ministère de l'outre-mer en qualité de chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales à Wallis-et-Futuna, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1er juin 2008.

■ Journal officiel du 18 avril 2008

Arrêté du 10 avril 2008 portant nomination (inspection du travail)

NOR: MTS00809325A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 10 avril 2008, M. Barrère (Jean-Marie), contrôleur du travail de classe exceptionnelle à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Saint-Denis, est nommé et titularisé au grade d'inspecteur du travail à compter du 14 avril 2008 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris sur un poste d'inspecteur du travail renfort.

■ Journal officiel du 19 avril 2008

Arrêté du 10 avril 2008 portant promotion (inspection du travail)

NOR: MTSO0809346A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 10 avril 2008, M. Remy (Stéphane), directeur adjoint du travail, affecté à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} juillet 2008 et affecté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Champagne-Ardenne pour exercer les fonctions de directeur régional délégué.

■ Journal officiel du 16 avril 2008

Arrêté du 14 avril 2008 portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie

NOR: ECEZ0809100A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi en date du 14 avril 2008 :

Sont nommés membres du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie :

Au titre des personnes qualifiées en matière de formation professionnelle

- M. Dominique Balmary, conseiller d'Etat honoraire.
- M. Philippe Mehaut, directeur de recherche.
- M. Gabriel Mignot, président de chambre honoraire à la Cour des comptes.
- M. George Asseraf, président de la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP).

Parmi les personnes qualifiées, M. Dominique Balmary, conseiller d'Etat honoraire, est nommé président du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Sont nommés à compter de la date de publication du présent arrêté membres du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie :

1º En tant que représentants des ministres chargés :

Au titre de la formation professionnelle

M. Pierre Le Douaron, titulaire.

Mme Christel Colin, suppléante.

Au titre de l'éducation

Mme Elisabeth Arnold, titulaire.

M. Jean-Michel Hotyat, suppléant.

Au titre de l'intérieur

M. Philippe Dieudonne, titulaire.

M. Jérôme Teillard, suppléant.

Au titre des petites et moyennes entreprises

Mme Stéphanie Schneider, titulaire.

M. Sébastien Ditleblanc, suppléant.

Au titre de l'agriculture

Mme Martine Meritan, titulaire.

Mme Annie Brisson, suppléante.

Au titre de la santé et des affaires sociales

Mme Maryse Chaix, titulaire.

M. Guillaume de Chanlaire, suppléant.

Au titre de l'économie et des finances

M. Etienne Duvivier, titulaire.

Mme Véronique Barry, suppléante.

Au titre de l'outre-mer

M. Jean-Claude Michaud, titulaire.

Mme Marie-Pierre Rendolet, suppléante.

Au titre des sports

Mme Armelle Beunardeau, titulaire.

Mme Anne Dambeza-Mannevy, suppléante.

Au titre de la parité et de l'égalité professionnelle

Mme Joëlle Voisin, titulaire.

Mme Claudine Brocard, suppléante.

2º En tant que représentants du Parlement :

Au titre du Sénat

M. Jean-Claude Carle, titulaire.

Mme Muguette Dini, titulaire.

Mme Catherine Troendle, suppléante.

Mme Gisèle Printz, suppléante.

Au titre de l'Assemblée nationale

- M. Jean Ueberschlag, titulaire.
- M. Christian Paul, titulaire.
- M. Dominique Tian, suppléant.
- M. Maxime Gremetz, suppléant.
- 3º En tant que représentants des conseils régionaux et de la collectivité territoriale de Corse :

Au titre de la région Alsace

Mme Martine Calderoli-Lotz, titulaire.

Mme Marie-Reine Fischer, suppléante.

Au titre de la région Aquitaine

- M. Jean-Pierre Dufour, titulaire.
- M. Bernard Bournazeau, suppléant.

Au titre de la région Auvergne

Mme Arlette Arnaud Landau, titulaire.

M. Alain Bussière, suppléant.

Au titre de la région Basse-Normandie

M. Yannick Soubien, titulaire.

Mme Marie-Dominique Frigout, suppléante.

Au titre de la région Bourgogne

M. Guy Ferez, titulaire.

Mme Stéphanie Modde, suppléante.

Au titre de la région Centre

M. François Bonneau, titulaire.

M. Jean-Luc Burgunder, suppléant.

Au titre de la région Champagne-Ardenne

Mme Michèle Leflon, titulaire.

Mme Line Bret, suppléante.

Au titre de la région Corse

M. Jean-Pierre Leccia, titulaire.

M. Antoine Giorgi, suppléant.

Au titre de la région Franche-Comté

M. Martial Bourquin, titulaire. Mme Sylvie Laroche, suppléante.

Au titre de la région Guadeloupe

Mme Gina Theodore-Opheltes, titulaire.

Mme Marie-Yveline Ponchateau-Theobald, suppléante.

Au titre de la région Guyane

Mme Lydie Caristan, titulaire.

Mme Chantal Berthelot, suppléante.

Au titre de la région Haute-Normandie

M. Michel Ranger, titulaire.

Mme Emmanuèle Jeandet-Mengual, suppléante.

Au titre de la région Languedoc-Roussillon

Mme Maryse Arditi, titulaire.

M. Max Levita, suppléant.

Au titre de la région Limousin

M. Jean-Paul Denanot, titulaire.

Mme Claudine Labrunie, suppléante.

Au titre de la région Lorraine

Mme Hélène Benabent, titulaire.

Mme Josiane Madeleine, suppléante.

Au titre de la région Martinique

M. Daniel Marie Sainte, titulaire.

Mme Francine Carius, suppléante.

Au titre de la région Midi-Pyrénées

Mme Monique Iborra, titulaire.

Mme Janine Loïdi, suppléante.

Au titre de la région Pays de la Loire

M. Patrick Cotrel, titulaire.

Mme Sylvie Eslan, suppléante.

Au titre de la région Picardie

M. Didier Cardon, titulaire.

Mme Viviane Claux, suppléante.

Au titre de la région Poitou-Charentes

M. Daniel Opic, titulaire.

Mme Brigitte Tondusson, suppléante.

Au titre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Mme Pascale Gérard, titulaire.

Mme Nicole Fanelli, suppléante.

Au titre de la région de la Réunion

Mme Denise Delorme, titulaire.

Mme Annick Le Toullec, suppléante.

Au titre de la région Rhône-Alpes

Mme Bernadette Laclais, titulaire.

M. Jean-Michel Bochaton, suppléant.

4º En tant que représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

Au titre des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national

Mme Annie Thomas (CFDT), titulaire.

- M. Olivier Gourlé (CFTC), titulaire.
- M. Alain Lecanu (CFE-CGC), titulaire.
- M. Stéphane Lardy (CGT-FO), titulaire.
- M. René Bagorski (CGT), titulaire.
- M. Jean-Luc Gueudet (CFDT), suppléant.
- M. Jean-Pierre Koechlin (CFTC), suppléant.
- M. Marcel Brouard (CFE-CGC), suppléant.

Mme Laurence Martin (CGT-FO), suppléante.

M. Djamel Teskouk (CGT), suppléant.

Au titre des organisations syndicales d'employeurs représentatives au plan national

- M. Francis Da Costa (MEDEF), titulaire.
- M. Alain Druelles (MEDEF), titulaire.
- M. Bernard Falck (MEDEF), titulaire.
- M. François Falise (MEDEF), titulaire.
- M. Jean-François Veysset (CGPME), titulaire.
- M. Alain Estival (UPA), titulaire.

Mme Stéphanie Lagalle-Baranes (MEDEF), suppléante.

- M. Olivier Robert de Massy (MEDEF), suppléant.
- M. Jean-Michel Pottier (CGPME), suppléant.
- M. Yves Terral (CGPME), suppléant.
- M. Georges Tissié (CGPME), suppléant.

Mme Marie-Dominique Pinson (UPA), suppléante.

Au titre de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles

M. Christian Decerle, titulaire.

Mme Françoise Savy, suppléante.

5º En tant que représentants des organismes consulaires et des organismes intéressés à la formation professionnelle :

Au titre de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie

- M. Vianney de Chalus, titulaire.
- M. Bernard Legendre, suppléant.

Au titre de l'Assemblée permanente des chambres des métiers

- M. Alain Griset, titulaire.
- M. Jean-Patrick Farrugia, suppléant.

Au titre de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture

- M. Rémi Bailhache, titulaire.
- M. Marc Jeanlin, suppléant.

Au titre de la FFP

M. Jean Wemaere, titulaire.

Mme Marie-Christine Soroko, suppléante.

Au titre de la FSU

M. Jean-Marie Canu, titulaire.

M. René Pasini, suppléant.

Au titre de l'UNSA

M. Jean-Claude Tricoche, titulaire.

M. Jean-Marie Truffat, suppléant.

■ Journal officiel du 24 avril 2008

Arrêté du 14 avril 2008 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des ingénieurs des mines

NOR: ECEG0808911A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 55 *bis*;

Vu le décret nº 2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 *bis* de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 10 mars 2008,

Arrête

Art. 1er. – Les membres du corps des ingénieurs des mines régi par les dispositions du décret nº 2007-616 du 27 avril 2007 portant statut particulier du corps des ingénieurs des mines sont soumis aux dispositions du décret du 17 septembre 2007 susvisé au titre des années 2007, 2008 et 2009, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. – L'entretien professionnel est organisé et conduit annuellement par le supérieur hiérarchique direct de l'agent conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 17 septembre 2007 susvisé.

Chacun des thèmes abordés au cours de l'entretien est repris dans le compte rendu de l'entretien professionnel.

L'appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l'agent, mentionnée à l'article 4 du décret du 17 septembre 2007 susvisé, est établie sur la base des critères suivants :

- atteinte des objectifs;
- compétences techniques développées ;
- capacités managériales mises en œuvre.
- Art. 3. Les réductions d'ancienneté par rapport à la durée moyenne des services requise pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des mines, par le vice-président du Conseil général des mines en application de l'article 11 du décret du 17 septembre 2007 susvisé.

Les réductions d'ancienneté attribuées au titre d'une même année aux agents dont la valeur professionnelle est distinguée ne peuvent être inférieures à un mois ni supérieures à trois mois.

Le nombre maximum d'agents pouvant bénéficier de réductions supérieures à un mois s'élève à 20 % de l'effectif des ingénieurs bénéficiant de la procédure de l'entretien professionnel.

Art. 4. – Les majorations de la durée de service requise pour accéder d'un échelon à un échelon supérieur prévues par l'article 9 du décret du 17 septembre 2007 susvisé peuvent être appliquées par le vice-président du Conseil général des mines, après avis de la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des mines, aux agents dont la valeur professionnelle est insuffisante.

Les majorations d'ancienneté attribuées au titre d'une même année ne peuvent être ni inférieures à un mois ni supérieures à trois mois.

Art. 5. – Le vice-président du Conseil général des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 2008.

Pour la ministre et par délégation : Le vice-président du Conseil général des mines, J.-J. Dumont

■ Journal officiel du 26 avril 2008

Arrêté du 14 avril 2008 fixant les règles d'attribution des subventions du Fonds pour l'amélioration des conditions de travail

NOR: MTST0809466A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu les articles L. 200-6 et R. 200-5, et suivants du code du travail,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le Fonds pour l'amélioration des conditions de travail (FACT) a pour objet d'inciter et d'aider les entreprises au moyen de subventions, et dans le cadre de démarches participatives, à concevoir et à mettre en œuvre des projets prenant en compte, outre les aspects économiques et techniques, les facteurs organisationnels et humains des situations de travail.

Ces projets doivent avoir pour objectifs notamment:

- d'améliorer la prévention des risques professionnels ;
- de prendre en compte, dans le cadre d'une gestion des âges améliorée, la pénibilité des métiers et l'exercice de ces métiers tout au long de la vie, dans le cadre de parcours professionnels adaptés.

Peuvent bénéficier desdites subventions :

- les établissements et les entreprises de moins de 250 salariés ;
- les organisations professionnelles ou interprofessionnelles de branches tant au plan national que local.
- Art. 2. La subvention mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est mise en œuvre par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT). Elle peut porter, selon la nature du projet, sur les différents volets du projet, notamment la conduite du projet, l'appui méthodologique, les études préalables à une conduite du changement ou à des études techniques en matière d'équipements de travail, le suivi, ainsi que l'élaboration d'outils et de méthodes contribuant à l'amélioration des conditions de travail au sein de l'entreprise ou de la branche professionnelle ou interprofessionnelle concernée.

S'agissant des projets déposés par les organismes professionnels de branches, l'aide financière peut également porter sur les actions liées à la capitalisation et au transfert d'expériences ainsi que la diffusion d'outils et de méthodes auprès du secteur d'activité concerné.

- Art. 3. I. Pour les projets conduits par une ou plusieurs entreprises, l'ANACT prend en charge une partie des coûts du projet supportés par la ou les entreprises concernées, dans la limite de 1 000 euros par journée d'intervention (toutes taxes comprises) et d'un nombre plafonné de jours d'intervention qui est :
 - de quinze jours maximum d'intervention pour les projets conduits par une seule entreprise ;
 - de treize jours maximum d'intervention par entreprise signataire plus un forfait de deux jours maximum consacrés à la coordination des projets conduits par plusieurs entreprises.
- II. Pour les projets conduits par un organisme professionnel ou interprofessionnel de branche, l'ANACT prend en charge une partie de la dépense du projet subventionnable, dans la limite d'un plafond maximum de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée prévu par le demandeur, toutes aides publiques directes confondues, tel que prévu par la réglementation.

Dans tous les cas, pour la détermination du taux de prise en charge de la dépense subventionnable, l'ANACT apprécie l'intérêt du projet au regard, notamment, des caractéristiques du secteur d'activité concerné, de l'importance des effectifs concernés, ainsi que pour les organisations professionnelles ou interprofessionnelles du nombre d'entreprises concernées.

III. – Pour les projets d'études techniques ayant pour objet de conduire à l'introduction de nouveaux équipements de travail, l'assiette prise en compte pour la détermination de la subvention est calculée sur la base du devis estimatif du projet d'étude, déduction faite de la TVA, résultant du projet. Le montant de la subvention est déterminé par l'application d'un pourcentage variable selon l'intérêt du projet dans la limite de 50 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée prévue par le demandeur. Cette subvention est plafonnée à 50 000 euros par projet, toutes aides publiques confondues, y compris les aides prévues aux paragraphes I et II du présent article.

- Art. 4. Les institutions représentatives du personnel ou, à défaut, les salariés doivent être informés du contenu de la convention conclue entre l'ANACT et la ou les entreprises concernées et doivent être associées à la mise en œuvre des actions inscrites dans ladite convention.
- Art. 5. L'arrêté du 24 octobre 2005 fixant les règles d'attribution des subventions du Fonds pour l'amélioration des conditions de travail est abrogé.
- Art. 6. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 2008.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général du travail, J.-D. Combrexelle

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur du budget : Le directeur adjoint, F. CARAYON

■ Journal officiel du 24 avril 2008

Arrêté du 16 avril 2008 portant délégation de signature (direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel)

NOR: ECEP0809055A

Le directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel,

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-948 du 28 juillet 2006 portant création d'une direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2006 modifié portant organisation de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel,

Arrête:

- Art. 1er. Mme Sophie Legrand, MM. Jean-Noël Blanc et Fabrice Thévaux, administrateurs civils, Mmes Françoise Bureaud, Caroline Dulous-Delignière, Viviane Hamon, Yasmine Ouannoughi, Valérie Seguy, MM. Emmanuel Duval et Jérôme Poulain, attachés principaux d'administration, Mme Thérèse Guichard, receveuse-perceptrice du Trésor public, M. Didier Fontana, inspecteur principal des impôts, Mmes Marylène Hardy, Manuella Placide, Annie Scheidt, Dominique Varinois, Julie Vernay, MM. Jacques Capestan, Xavier Catroux, Benjamin Clavier et Cyril Luc, attachés d'administration, Mmes Jacqueline Langella, Ghislaine Piesset, MM. René Colombani et Jean-Jacques Vignau-Haut, inspecteurs du Trésor public, reçoivent délégation, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre chargé du budget, des comptes publics et de la fonction publique, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales.
- M. Jean-Marc Demoulin, secrétaire administratif de classe normale, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre chargé du budget, des comptes publics et de la fonction publique, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation et tous documents comptables, dans la limite des attributions de la sous-direction.
- Art. 2. M. Maurice Pellequer, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, MM. Bernard Biancamaria, Jean-Louis Gallien, Alain Giraud, Georges Klépatch, Didier Lafaye et Dominique Volpe, attachés principaux d'administration, et M. Christian Doll, agent contractuel, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre chargé du budget, des comptes publics et de la fonction publique, tous ordres de paiement, pièces comptables et tous documents, dans la limite de leurs attributions.
- Art. 3. Mme Florence Dubo, MM. Patrick Curtenat et Dominique Prince, administrateurs civils, reçoivent délégation, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre chargé du budget, des comptes publics et de la fonction publique, toutes conventions autres qu'internationales, toutes décisions, toutes pièces comptables et tous documents.

Mmes Isabelle Courant, Anne Demailly, Catherine Dubuis, Claude Hedoux, Michelle Le Borgne et M. Patrice Baquey, attachés principaux d'administration, M. Christian Chataing, inspecteur principal des impôts, Mme Béatrice Jacob, agente contractuelle, MM. Philippe Imbert et Jean-François Poisson, attachés d'administration, reçoivent délégation, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre chargé du budget, des comptes publics et de la fonction publique, toutes décisions, toutes pièces comptables et tous documents.

Art. 4. – Mme Réjane Portanguen, administratrice civile, Mme Irène Barbiéri, conservatrice générale des bibliothèques, Mmes Marie-Hélène Albisson, Danièle Barré, Barbara Siguret, MM. Didier Petitjean et Alain Repaux, attachés principaux d'administration, Mme Martine Hongniat-Lange, traductrice principale, Mmes Marie-Louise Lefevre, Annie Simalla, MM. Patrick Artigue, Francis Fofou, Damien Fréville, Patrice Jégouic, Jérôme Rimbault et Christophe Vivier, attachés d'administration, M. Jacques Petit, receveur-percepteur du Trésor public, Mme Martine Richaud, inspectrice du Trésor public, Mme Sylvie Mouquet, inspectrice des impôts, M. Frédéric Roux, agent contractuel, et M. Jean-Pierre Fougeray, ingénieur mécanicien électricien, reçoivent

délégation, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre chargé du budget, des comptes publics et de la fonction publique, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales ainsi que toutes pièces et documents comptables.

Mme Eliane Le Ven, contrôleuse principale du Trésor public, Mmes Colette Costa et Myriam Letellier, contrôleuses du Trésor public, et M. Philippe Roux, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre chargé du budget, des comptes publics et de la fonction publique, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation et tous documents comptables, dans la limite des attributions de la sous-direction.

Art. 5. – M. Jean-Luc Nicolas, administrateur civil, Mmes Nadine Collineau, Pascale Le Corre, MM. Robert Bonnery, Christophe Landour, Hervé Puygauthier, Xavier Serres, Patrick Theuré et Yves Vancoillie, attachés principaux d'administration, M. Michel Prévot, ingénieur économiste de la construction, Mme Chantal Aumeran, inspectrice principale des impôts, Mmes Sylvia Tarassenko et Anne Gentric, attachées d'administration, Mme Gabrielle Fiacre et M. Pierre Alexandre, agents contractuels, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre chargé du budget, des comptes publics et de la fonction publique et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales ainsi que toutes pièces comptables et tous documents se rapportant à la programmation et à la conduite des opérations immobilières.

Mmes Maryannick Marsault et Colette Thomazo, secrétaires administratives de classe supérieure, MM. Jean-François Durand-Wallez, Jean-Pierre Pouzargues et Mme Eliane Sermain, contrôleurs principaux du Trésor public, Mmes Chantal Dulauroy, Sylvie Fraval, Jacqueline Geffray, Lucile Objois, Anne-Marie Tanguy et M. Pascal Frayres, contrôleurs du Trésor public, Mme Danielle Gavériaux, secrétaire administrative de classe normale, Mmes Jocelyne Adrai, Sophie Augier, Régine Charles-Félicité, Annette Cousin, Danièle David, Martine Delhaye, Christiane Edy, Josélita Faber, Marianne Léger, Caroline Mahieux, Elisabeth Marais, Véronique Mure, Mireille Rochereau, Hélèna Vitalis et M. Gérard Coppet, adjoints administratifs principaux, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom du ministre chargé de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre chargé du budget, des comptes publics et de la fonction publique, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation et tous documents comptables.

- Art. 6. M. Jean-Claude Convert, administrateur civil, Mme Véronique Bonnefoi, trésorière principale du Trésor public, Mme Patricia Rossell, attachée d'administration, Mmes Chantal Bellot et Sylvie Klaine, inspectrices du Trésor public, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre chargé du budget, des comptes publics et de la fonction publique, tous actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses, dans les limites des attributions du bureau des affaires financières.
- Art. 7. L'arrêté du 5 mars 2008 portant délégation de signature (direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel) est abrogé.
 - Art. 8. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 2008.

J.-F. VERDIER

■ Journal officiel du 2 mai 2008

Arrêté du 17 avril 2008 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2003 fixant la liste des emplois ouvrant droit à l'accès à l'échelon fonctionnel du grade de directeur du travail du corps de l'inspection du travail

NOR: AGRS0808845A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret nº 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ; Vu l'arrêté du 16 octobre 2003 fixant la liste des emplois ouvrant droit à l'accès à l'échelon fonctionnel du grade de directeur du travail du corps de l'inspection du travail,

Arrête:

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 octobre 2003 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les agents exerçant des fonctions de sous-directeur ou d'adjoint au sous-directeur à l'administration centrale. »

Art. 2. – Le secrétaire général au ministère de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 2008.

Pour le ministre et par délégation : *Le secrétaire général*,

D. SORAIN

■ Journal officiel du 30 avril 2008

Arrêté du 18 avril 2008 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation du service des droits des femmes et de l'égalité

NOR: MTSK0809890A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité,

Vu le décret nº 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale; Vu le décret nº 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation du service des droits des femmes et de l'égalité; Vu l'avis du comité technique paritaire central en date du 19 mars 2008,

Arrêtent :

Art. 1er. – A l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2000 susvisé, les mots : « Le centre de documentation du service des droits des femmes et de l'égalité est rattaché au bureau de la communication » sont annulés.

Art. 2. – La chef du service des droits des femmes et de l'égalité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 2008.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, Xavier Bertrand

La secrétaire d'Etat chargée de la solidarité, Valérie Létard

■ Journal officiel du 26 avril 2008

Arrêté du 21 avril 2008 portant délégation de signature (cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi)

NOR: ECEP0809516A

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 21 avril 2008 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. – Délégation permanente est donnée à M. Didier Wisselmann, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1er du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 2008.

LAURENT WAUQUIEZ

■ Journal officiel du 26 avril 2008

Arrêté du 21 avril 2008 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi

NOR: ECEP0809511A

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête

Art. 1er. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de chef de cabinet du secrétaire d'Etat exercées par M. Laurent Rayerat.

Art. 2. - M. Didier Wisselmann est nommé chef de cabinet du secrétaire d'Etat.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 2008.

Laurent Wauquiez

■ Journal officiel du 29 avril 2008

Arrêté du 21 avril 2008 portant promotion (inspection du travail)

NOR: MTSO0810283A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 21 avril 2008, M. Pascal Baranski, inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juin 2008 et affecté à la direction générale du travail.

■ Journal officiel du 29 avril 2008

Arrêté du 21 avril 2008 fixant la liste des pièces d'identité exigées des candidats et des électeurs aux élections prud'homales

NOR: MTST0809001A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, Vu le code du travail, notamment ses articles L. 513-1, L. 513-2, R. 513-34 et R. 513-72, Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 26 octobre 2007,

Arrête:

- Art. 1^{er}. I. Pour l'élection des conseillers prud'hommes, les électeurs de nationalité française présentent au président du bureau au moment du vote, outre leur carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, l'un des titres d'identité désignés ci-après :
 - 1º Carte nationale d'identité;
 - 2º Passeport;
 - 3º Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore;
 - 4º Permis de conduire;
 - 5° Titre de réduction à la Société nationale des chemins de fer français ;
- 6° Carte d'identité de fonctionnaire avec photographie délivrée par le directeur du personnel d'une administration centrale, par les préfets ou par les maires au nom d'une administration de l'Etat ;
- 7º Titre de pensions (carnet à coupons ou brevet d'inscription avec photographie justifiant de l'identité du titulaire :
 - 8º Permis de chasse avec photographie;
 - 9º Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie;
 - 10° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie délivrée par les autorités militaires.

Ces documents doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

- II. Pour l'élection des conseillers prud'hommes, les électeurs ressortissants de l'Union européenne autres que les Français présentent au président du bureau au moment du vote, outre leur carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, l'un des titres d'identité désignés ci-après :
 - 1º Un des documents mentionnés aux 3º à 10º ci-dessus;
- 2º Carte nationale d'identité ou passeport, délivrés par l'administration compétente du pays dont le titulaire possède la nationalité ;
 - 3° Titre de séjour.
- III. Les électeurs étrangers autres que les ressortissants d'un Etat de l'Union européenne présentent l'un des titres d'identité en cours de validité désignés ci-après :
 - 1º Passeport;
 - 2º Carte de résident;
 - 3º Certificat de résident algérien;
 - 4º Carte de séjour temporaire ;
 - 5º Récépissé de renouvellement d'un des titres ci-dessus ;
 - 6º Carte d'identité d'Andorran.
- Art. 2. Les candidats aux élections prud'homales doivent fournir une carte nationale d'identité en cours de validité ou un certificat de nationalité française.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 2008.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général du travail, J.-D. Combrexelle

■ Journal officiel du 24 avril 2008

Arrêté du 22 avril 2008 portant nomination au comité de sélection pour l'intégration des inspecteurs de 1^{re} classe et inspecteurs généraux dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales

NOR: MTSC0809009A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la ministre du logement et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le décret nº 90-393 du 2 mai 1990 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales, notamment son article 9-1;

Vu le décret nº 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2002, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2003 portant composition du comité de sélection pour l'intégration des inspecteurs et inspecteurs généraux dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Sur proposition de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, de la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, de la ministre du logement et de la ville et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Arrêtent :

- Art. 1er. En application des dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté du 19 décembre 2002 susvisé, sont nommés membres du comité de sélection prévu à l'article 9-1 du décret du 2 mai 1990 susvisé :
 - M. Bernard Cieutat, président de chambre à la Cour des comptes, président.
 - Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant.
 - M. Michel Bernard, personnalité qualifiée.
 - M. Philippe Ritter, personnalité qualifiée.
 - Le chef de l'inspection générale des affaires sociales.
 - M. Thierry Dieuleveux, inspecteur général des affaires sociales.
 - Mme Isabelle Yeni, inspectrice générale des affaires sociales.
 - Mme Fabienne Bartoli, inspectrice des affaires sociales de 1^{re} classe.
 - M. Laurent Chambaud, inspecteur des affaires sociales de 1^{re} classe.
- Art. 2. Le chef de l'inspection générale des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 2008.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, XAVIER BERTRAND

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Christine Lagarde

> La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

La ministre du logement et de la ville, Christine Boutin

> Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, ERIC WOERTH

■ Journal officiel du 27 avril 2008

Arrêté du 24 avril 2008 portant nomination au conseil de l'instance nationale provisoire mentionnée à l'article 6 de la loi nº 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi

NOR: ECED0809919A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 24 avril 2008, sont nommés membres du conseil de l'instance nationale provisoire mentionnée à l'article 6 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi :

- 1. En qualité de représentants des administrations de l'Etat concernées
- a) Ministère chargé de l'éducation nationale :

Mme Elisabeth Arnold.

- b) Ministère chargé de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement :
- M. Francis Etienne.
- c) Ministère chargé de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales :

Mme Bernadette Malgorn.

- d) Ministère chargé du budget, des comptes publics et de la fonction publique :
- M. Jean-Marc Betemps.
- e) Ministère chargé de l'économie, de l'industrie et de l'emploi :
- M. Jean Gaeremynck.
- 2. En qualité de représentants des employeurs
- a) Sur proposition du Mouvement des entreprises de France :
- M. Jacques Creyssel.

Mme Catherine Martin.

- M. Geoffroy Roux de Bezieux.
- b) Sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME):
- M. Jean-François Veysset.
- c) Sur proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :
- M. Patrick Liebus.
- 3. En qualité de représentants des salariés
- a) Sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : Mme Annie Thomas.
- b) Sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT):
- M. Maurad Rabhi.
- c) Sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC):

Mme Gabrielle Simon.

- d) Sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO):
- M. Stéphane Lardy.
- e) Sur proposition de la Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC):
- M. Alain Lecanu.
- 4. En qualité de personnalités qualifiées
- M. Dominique-Jean Chertier.
- M. Jean-Baptiste de Foucauld.
 - 5. En qualité de représentante des collectivités territoriales

Mme Marie-Laure Meyer.

■ Journal officiel du 2 mai 2008

Arrêté du 24 avril 2008 portant nomination au cabinet de la ministre

NOR: ECEP0810412A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre; Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1^{er}. – M. Thomas Fatome est nommé directeur adjoint du cabinet de la ministre. Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait à Paris, le 24 avril 2008.

■ Journal officiel du 2 mai 2008

Arrêté du 24 avril 2008 portant nomination au cabinet de la ministre

NOR: ECEP0810413A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ; Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1^{er}. – M. Michel Guilbaud est nommé directeur adjoint du cabinet de la ministre. Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait à Paris, le 24 avril 2008.

■ Journal officiel du 2 mai 2008

Arrêté du 24 avril 2008 portant nomination au cabinet de la ministre

NOR: ECEP0810411A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre; Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1^{er}. – M. Emmanuel Glimet est nommé directeur adjoint du cabinet de la ministre. Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait à Paris, le 24 avril 2008.

■ Journal officiel du 2 mai 2008

Arrêté du 24 avril 2008 portant nomination au cabinet de la ministre

NOR: ECEP0810410A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre; Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. – M. Marc Mortureux est nommé directeur adjoint du cabinet de la ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait à Paris, le 24 avril 2008.

■ Journal officiel du 29 avril 2008

Arrêté du 25 avril 2008 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miguelon

NOR: MTST0809079A

Par arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 25 avril 2008 :

Conformément aux dispositions des articles L. 3231-5 et L. 3423-1 du code du travail et compte tenu du niveau de l'indice mensuel des prix à la consommation qui atteint 117,35 pour le mois de mars 2008, le taux du salaire minimum de croissance, tel qu'il résulte du décret nº 2007-1052 du 28 juin 2007 portant relèvement du SMIC, est majoré de 2,3 % pour prendre effet au 1^{er} mai 2008.

En conséquence, pour les catégories de travailleurs mentionnées à l'article L. 2211-1 du code du travail, le montant du salaire minimum de croissance applicable en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon s'établira, à compter de cette date, à 8,63 € de l'heure.

A compter du 1^{er} mai 2008, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail est fixé, en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon à 3,28 €.

■ Journal officiel du 3 mai 2008

Arrêté du 28 avril 2008 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille

NOR: MTSC0810329A

La secrétaire d'Etat chargée de la famille,

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. – M. Jacques Simbsler est nommé conseiller technique au cabinet de la secrétaire d'Etat à compter du 21 avril 2008.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 2008.

NADINE MORANO

■ Journal officiel du 4 mai 2008

Arrêté du 28 avril 2008 portant désignation de la mission du service du contrôle général économique et financier des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle pour exercer le contrôle économique et financier de l'Etat sur l'instance nationale provisoire prévue à l'article 6 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi

NOR: ECEU0809657A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 28 avril 2008, la mission du service du contrôle général économique et financier des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle est désignée pour exercer le contrôle économique et financier de l'Etat, prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955, sur l'instance nationale provisoire prévue à l'article 6 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi.

■ Journal officiel du 10 mai 2008

Arrêté du 29 avril 2008 modifiant l'arrêté du 7 janvier 2008 portant application de l'article L. 311-5 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi

NOR: ECED0809638A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu l'article L. 311-5 du code du travail;

Vu l'arrêté du 5 février 1992 définissant les catégories de demandeurs d'emploi ;

Vu l'arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 311-5 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 complétant l'arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 311-5 du Code du travail et définissant les catégories de demandeurs d'emploi ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2008 portant application de l'article L. 311-5 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi,

Arrête:

Art. 1er. – L'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. – Le calendrier d'actualisation de la demande d'emploi annexé à l'arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 311-5 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi est fixé comme suit pour l'année 2008 :

MOIS STATISTIQUE	CLÔTURE DE L'ACTUALISATION	DATE DE PUBLICATION
Janvier	Lundi 18 février 2008	Jeudi 28 février 2008
Février	Mardi 18 mars 2008	Jeudi 27 mars 2008
Mars	Mercredi 16 avril 2008	Mardi 29 avril 2008
Avril	Mercredi 21 mai 2008	Jeudi 29 mai 2008
Mai	Mardi 17 juin 2008	Jeudi 26 juin 2008
Juin	Jeudi 17 juillet 2008	Mercredi 30 juillet 2008
Juillet	Mardi 19 août 2008	Jeudi 28 août 2008
Août	Mardi 16 septembre 2008	Lundi 29 septembre 2008
Septembre	Jeudi 16 octobre 2008	Jeudi 30 octobre 2008
Octobre	Mercredi 19 novembre 2008	Jeudi 27 novembre 2008
Novembre	Mardi 16 décembre 2008	Mardi 30 décembre 2008
Décembre	Lundi 19 janvier 2009	Jeudi 29 janvier 2009

Pour chaque mois, la levée de l'embargo est fixée à 19 heures, le jour de la publication des chiffres.»

Art. 2. – Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, en liaison avec le directeur général de l'Unédic, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 2008.

Pour la ministre et par délégation : Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, J. GAEREMYNCK

■ Journal officiel du 2 mai 2008

Arrêté du 30 avril 2008 portant nomination au Conseil d'analyse économique

NOR: PRMX0810486A

Par arrêté du Premier ministre en date du 30 avril 2008, sont nommés membres du Conseil d'analyse économique en qualité de personnalités choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'analyse économique :

- M. Philippe Aghion.
- M. Patrick Artus.
- M. Jean-Paul Betbèze.
- M. François Bourguignon
- M. Pierre Cahuc.
- M. Gilbert Cette.
- M. Philippe Chalmin.
- M. Grégoire Chertok.
- M. Jean-Marie Chevalier.
- M. Daniel Cohen.
- M. Elie Cohen.
- M. Antoine D'Autume
- Mme Michèle Debonneuil.
- M. Jacques Delpla.
- M. Michel Didier.
- M. Jean-Paul Fitoussi.
- M. Lionel Fontagné.
- M. Olivier Garnier.
- M. Michel Godet.
- M. Roger Guesnerie.
- M. Bertrand Jacquillat.
- M. Elves Jouini.
- Mme Mathilde Lemoine
- M. Jean-Hervé Lorenzi.
- M. Thierry Madiès.
- M. Jacques Mistral.
- M. Philippe Mongin.
- M. Jean Pisani-Ferry.
- Mme Valérie Plagnol.
- M. Robert Rochefort.
- M. Christian Saint-Etienne.
- M. Gilles Saint-Paul.
- M. David Thesmar.
- M. Jean Tirole.
- M. Philippe Trainar.
- M. Jean-Pierre Vesperini.

■ Journal officiel du 10 mai 2008

Arrêté du 30 avril 2008 relatif aux règles d'organisation générale et à la nature des épreuves des examens professionnels pour l'accès d'agents titulaires et non titulaires de la collectivité départementale de Mayotte aux corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des contrôleurs du travail

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte;

Vu le décret nº 2001-834 du 12 septembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours et examens professionnels réservés organisés en application de l'article 1^{er} de la loi nº 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale;

Vu le décret nº 2006-1452 du 24 novembre 2006 fixant les conditions d'intégration des agents titulaires et de titularisation des agents non titulaires de la collectivité départementale de Mayotte exerçant des missions relevant des ministres chargés des affaires sociales et du travail dans des corps de catégories A, B et C de la fonction publique de l'Etat,

Arrêtent:

- Art. 1er. Sont organisés au titre du décret du 24 novembre 2006 susvisé des examens professionnels réservés aux agents titulaires et non titulaires de la collectivité départementale de Mayotte exerçant à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'accès aux corps des:
 - secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;
 - contrôleurs du travail.
- Art. 2. Chacun des examens professionnels prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté comporte une épreuve orale unique d'admission organisée dans les conditions définies aux articles 3 à 8 ci-après.
- Art. 3. L'épreuve orale unique d'admission prend appui sur un dossier décrivant les activités professionnelles exercées pendant les années de service public accomplies par l'agent.

Chaque candidat établit son dossier professionnel à partir d'un document type fourni avec le dossier d'inscription. Le fait de ne pas déposer le dossier professionnel dans le délai et selon les modalités indiqués dans l'arrêté autorisant l'ouverture de l'examen professionnel entraîne l'élimination du candidat.

- Art. 4. L'épreuve orale unique d'admission consiste en un exposé du candidat, d'une durée de cinq à dix minutes, portant sur son activité professionnelle présentée à partir de son dossier, suivi d'un entretien avec le jury d'une durée de quinze à vingt minutes. Cet entretien est destiné à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, sa capacité à se situer dans l'environnement professionnel du corps auquel il postule et son aptitude à s'adapter aux missions et travaux confiés aux fonctionnaires du corps.
- L'entretien peut également porter sur des questions relatives aux règles générales applicables à la fonction publique de l'Etat.
- Art. 5. Pour chacun des examens professionnels organisés en application de l'article 1^{er} du présent arrêté, l'épreuve orale unique d'admission est notée de 0 à 20. Le jury établit par ordre alphabétique, pour chaque corps concerné, la liste des candidats admis. Aucun candidat ne peut être retenu s'il a obtenu une note inférieure à 10.
- Art. 6. En application du 2º de l'article 12 du décret du 24 novembre 2006 susvisé, les candidats qui souhaitent bénéficier de la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter à l'examen professionnel d'accès aux corps mentionnés à l'article 1er du présent arrêté doivent en avoir fait la demande, au plus tard au moment de leur éventuelle nomination.

- Art. 7. Pour chacun des examens professionnels organisés en application de l'article 1^{er} du présent arrêté, le jury est nommé par le ministre chargé du travail. Il est présidé par le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ou son représentant. Il comprend au minimum trois fonctionnaires de catégorie A dont au moins un membre du corps de l'inspection du travail.
- Art. 8. Pour chacun des examens professionnels organisés en application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la date d'ouverture de l'examen et les conditions d'organisation de l'épreuve sont fixées par arrêté du ministre chargé du travail.
- Art. 9. Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 2008.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général
de l'administration générale
et de la modernisation des services,
J.-R. MASSON

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
G. PARMENTIER

■ Journal officiel du 10 mai 2008

Arrêté du 30 avril 2008 fixant les règles de constitution et de fonctionnement de commissions en vue de la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux examens professionnels d'accès aux corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des contrôleurs du travail

NOR: MTSO0810543A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :

Vu la loi nº 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte;

Vu le décret nº 2001-834 du 12 septembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours et examens professionnels réservés organisés en application de l'article 1er de la loi nº 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2006-1452 du 24 novembre 2006 fixant les conditions d'intégration des agents titulaires et de titularisation des agents non titulaires de la collectivité départementale de Mayotte exerçant des missions relevant des ministres chargés des affaires sociales et du travail dans des corps de catégories A, B et C de la fonction publique de l'Etat;

Vu l'arrêté du 30 avril 2008 relatif aux règles d'organisation générale et à la nature des épreuves des examens professionnels pour l'accès d'agents titulaires et non titulaires de la collectivité départementale de Mayotte aux corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des contrôleurs du travail,

Arrêtent:

Art. 1er. – Pour chacun des examens professionnels organisés en application des articles 3 et 8 du décret du 24 novembre 2006 susvisé en vue de l'accès aux corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des contrôleurs du travail, une commission est instituée en application de l'article 3 du décret du 12 septembre 2001 susvisé.

Art. 2. – La composition des commissions prévues à l'article 1er est fixée ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministre chargé du travail, président ;
- un représentant du ministre chargé de la fonction publique ;
- une personnalité qualifiée, choisie parmi les agents en fonction dans les services du ministère chargé de l'éducation nationale.

Chaque commission peut s'adjoindre en outre, à titre consultatif, un ou plusieurs experts choisis au sein du ministère chargé du travail ou dans une autre administration, en considération de leurs compétences en matière de qualification professionnelle.

Art. 3. – Les membres de chacune des commissions, ainsi que, le cas échéant, le ou les experts, sont nommés par l'autorité chargée de l'organisation de l'examen professionnel.

Un membre suppléant est nommé pour chacun des membres titulaires. Le mandat des membres titulaires et suppléants court jusqu'à la dernière session de l'examen professionnel ouvert pendant la période fixée au II de l'article 64-I de la loi du 21 juillet 2003 susvisée. Si un membre, titulaire ou suppléant, ou un expert ne peut plus assurer son mandat, il est remplacé dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Art. 4. – Le président convoque les membres de la commission ainsi que, le cas échéant, les experts, sur proposition du service chargé de l'organisation de l'examen professionnel, qui assure le secrétariat de la commission.

La commission statue à la majorité absolue de ses membres.

- Art. 5. Les modalités de constitution des dossiers soumis à la commission sont définies par l'arrêté autorisant l'ouverture de chaque examen professionnel.
- Art. 6. Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 2008.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général
de l'administration générale
et de la modernisation des services,
J.-R. MASSON

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
G. PARMENTIER

■ Journal officiel du 15 mai 2008

Arrêté du 2 mai 2008 fixant les modèles de déclarations individuelles et collectives de candidatures aux élections prud'homales

NOR: MTST0810271A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, Vu les articles L. 1441-16 à L. 1441-26 et R. 1441-64 à R. 1441-76 et D. 1441-165 du code du travail; Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 10 avril 2008,

Arrête:

Art. 1er. – La déclaration collective et la déclaration individuelle de candidature mentionnées aux articles D. 1441-65 et D. 1441-66 du code du travail doivent être conformes aux imprimés agréés par le CERFA sous les numéros 10327*03 et 10328*03 et disponibles auprès de chaque préfecture de département.

Art. 2. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2008.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général du travail, J.-D. COMBREXELLE

■ Journal officiel du 24 avril 2008

Décision du 21 janvier 2008 portant délégation de signature

NOR: ECED0806670S

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Vu le décret nº 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 relatif à l'organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2008 portant désignation d'un ordonnateur principal délégué au ministère de l'économie, des finances et de l'emploi,

Décide:

- Art. 1er. Délégation est donnée à Mme Hélène Phaner, administratrice civile, chef du département du financement, du dialogue et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du département du financement, du dialogue et du contrôle de gestion et au nom du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.
- Art. 2. Délégation est donnée à Mme Perrine Barré, administratrice civile, chef de la mission du financement, du budget et du dialogue de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du financement, du budget et du dialogue de gestion et au nom du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.
- Art. 3. Délégation est donnée à M. Yves Donadieu, conseiller d'administration, adjoint au chef de la mission du financement, du budget et du dialogue de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du financement, du budget et du dialogue de gestion et au nom du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.
- Art. 4. Délégation est donnée à Mme Anne-Christine Afonso (agente de catégorie A mise à disposition par le CNASEA) à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, tous actes relatifs aux attributions de la mission du financement, du budget et du dialogue de gestion, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

En cas d'empêchement de l'agente mentionnée à l'alinéa ci-dessus, délégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du financement, du budget et du dialogue de gestion, les ordonnances de paiement et de virement, les délégations de crédits, tous ordres de reversement, toutes demandes d'émission de titres de perception et les bordereaux récapitulatifs des annulations de dépenses à opérer (BRADO) à Mme Arlette Acheron (adjointe administrative), à M. Gérard Ajalbert (secrétaire administratif), à M. Damien Dunogue (secrétaire administratif), à Mme Aleksandra Castelnaud (agente de catégorie B mise à disposition par le CNASEA), à Mme Sabine Foul (adjointe administrative), à Mme Marie-France Largange (secrétaire administrative), à Mme Clarisse Lecareux (secrétaire administrative), à Mme Myriam Masset (adjointe administrative), à Mme Gladys Morand (secrétaire administrative), à Mme Amandine Scharf (secrétaire administrative), à Mme Mélina Vilmen (adjointe administrative).

- Art. 5. Délégation est donnée à M. Bertrand Gaudin, sous-directeur de la sous-direction du fonds social européen, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction du fonds social européen, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des arrêtés.
- Art. 6. Délégation est donnée à M. Pierre Barneron, agent contractuel, chef de la mission d'appui aux systèmes de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission d'appui aux systèmes de gestion, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des arrêtés.
- Art. 7. Délégation est donnée à Mme Véronique Gallo, attachée d'administration centrale, adjointe au chef de la mission d'appui aux systèmes de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission d'appui aux systèmes de gestion, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 8. – Délégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission d'appui aux systèmes de gestion, les ordres de paiement et de virement, les délégations de crédits, tous ordres de reversement, toutes demandes d'émission de titres de perception et les bordereaux récapitulatifs des annulations de dépenses à opérer (BRADO) à Mme Agnès Achard-Vincent (secrétaire administrative) et à Mme Véronique Rossi (adjointe administrative).

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 2008.

J. Gaeremynck

■ Journal officiel du 16 avril 2008

Décision du 4 avril 2008 modifiant l'arrêté du 31 août 2006 portant délégation de signature (direction générale du travail)

NOR: MTST0809017S

Le directeur général du travail,

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret nº 2006-1003 du 22 août 2006 portant création d'une direction générale du travail à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement;

Vu le décret du 25 août 2006 portant nomination du directeur général du travail;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail;

Vu les arrêtés du 30 août 2006 portant nomination des chargés de fonction et des chefs de bureaux et de missions :

Vu l'arrêté du 28 mars 2008 portant nomination de l'intéressée ;

Vu la décision du 31 août 2006 portant délégation de signature (direction générale du travail);

Vu les décisions des 5 juillet 2007, 8 janvier 2008 et 5 mars 2008 portant délégation de signature,

Décide:

- Art. 1er. L'article 15 de la décision du 31 août 2006 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 15. Délégation est donnée à Mme Edwige Vergnaud, conseillère d'administration, chef du bureau des recours, du soutien et de l'expertise juridiques, à l'effet de signer, dans la limite du bureau du soutien et de l'expertise juridiques et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »
 - Art. 2. La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 2008.

J.-D. Combrexelle

■ Journal officiel du 2 mai 2008

Décision du 28 avril 2008 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services)

NOR: MTS00810444S

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Vu le décret nº 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement :

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 modifiés relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et en bureaux ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2008 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services),

Décide:

- Art. 1er. Après l'article 24 de la décision du 1er avril 2008 susvisée, il est ajouté un article 24-1 ainsi rédigé :
- « Art. 24-1. Délégation est donnée à Mme France Delagenière, administratrice civile hors classe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division de l'administration centrale et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »
 - Art. 2. Après l'article 30 de la décision du 1er avril 2008 susvisée, il est ajouté un article 30-1 ainsi rédigé :
- « Art. 30-1. En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés aux articles 29 et 30, délégation est donnée à l'effet de signer dans les mêmes limites les certifications de service fait à Mme Bernadette Miaille, attachée d'administration des affaires sociales, et à Mme Viviane Le Sourd Thébaud, attachée d'administration des affaires sociales. »
 - Art. 3. Après l'article 32 de la décision du 1er avril 2008 susvisée, il est ajouté un article 32-1 ainsi rédigé :
- « Art. 32-1. En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés aux articles 31 et 32, délégation est donnée à l'effet de signer dans les mêmes limites les certifications de service fait à Mme Madeleine Gomez, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à M. Christophe Bizet, secrétaire administratif de classe normale, et à M. Xavier Godec, agent contractuel. »
 - Art. 4. Après l'article 34 de la décision du 1er avril 2008 susvisée, il est ajouté un article 34-1 ainsi rédigé :
- « Art. 34-1. En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés aux articles 33 et 34, délégation est donnée à l'effet de signer dans les mêmes limites les certifications de service fait à Mme Fabienne Albespy, chargée d'études documentaires. »
 - Art. 5. La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 2008.

J.-R. Masson

■ Journal officiel du 22 avril 2008

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR: MTSC0809519V

Un arrêté du préfet de la Réunion en date du 8 avril 2008, pris en application de l'article R. 211-8 du code du travail, a accordé le renouvellement d'agrément pour une durée d'un an, à compter du 8 avril 2008, à l'entreprise CHAMI.COM, sise 36, rue Monseigneur-de-Beaumont, 97400 Saint-Denis, exploitée par Mme Mahamadaly (Chamila).

L'agrément, qui est accordé pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, pourra être renouvelé sur demande de l'agence.

En vertu de l'article L. 211-8 du code du travail, la part de rémunération allouée au représentant légal de l'enfant est fixé à 25 % et la part affectée à la constitution d'un pécule pour l'enfant est de 75 %. Celle-ci devra être versée par l'agence CHAMI.COM à la Caisse des dépôts et consignations et sera gérée par cette caisse jusqu'à la majorité de l'enfant.

■ Journal officiel du 22 avril 2008

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR: MTSC0809510V

Un arrêté du préfet de la Réunion en date du 8 avril 2008, pris en application de l'article R. 211-8 du code du travail, a accordé le renouvellement d'agrément pour une durée d'un an, à compter du 8 avril 2008, à l'agence Kwaheri Studio, sise 95, rue Jules-Auber, 97400 Saint-Denis, exploitée par Mme Parc (Caroline).

L'agrément, qui est accordé pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, pourra être renouvelé sur demande de l'agence.

En vertu de l'article L. 211-8 du code du travail, la part de rémunération allouée au représentant légal de l'enfant est fixé à 25 % et la part affectée à la constitution d'un pécule pour l'enfant est de 75 %. Celle-ci devra être versée par l'agence Kwaheri Studio à la Caisse des dépôts et consignations et sera gérée par cette caisse jusqu'à la majorité de l'enfant.

■ Journal officiel du 23 avril 2008

Avis de vacance d'un emploi d'inspecteur général des affaires sociales

NOR: MTSC0810239V

Il est envisagé de pourvoir un emploi d'inspecteur général des affaires sociales à l'inspection générale des affaires sociales.

Cet emploi est accessible aux fonctionnaires et agents remplissant les conditions fixées par les dispositions du II de l'article 8 du décret nº 90-393 du 2 mai 1990, modifié par le décret nº 2007-627 du 27 avril 2007, portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales, notamment aux titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 du code de la santé publique permettant l'exercice de la profession de médecin ou d'un diplôme mentionné à l'article L. 514 du code de la santé publique permettant l'exercice de la profession de pharmacien.

Les conditions de recevabilité des candidatures sont appréciées à la date de nomination.

Le candidat constitue un dossier qui devra comporter impérativement les éléments suivants :

- une lettre de motivation;
- un curriculum vitae;
- un état des services civils accomplis délivré par l'administration d'origine ou un relevé de carrière ;
- une copie de la décision prononçant la nomination dans le corps ou cadre d'emplois actuels, ainsi que l'arrêté fixant l'échelonnement indiciaire de ce corps ou une notification de nomination dans le poste;
- une copie de la dernière décision indiciaire ou le dernier bulletin de salaire ;
- les fiches de notation ou les évaluations pour les trois dernières années, le cas échéant ;
- une appréciation sur la manière de servir et sur les compétences dans le champ social du candidat émanant de son supérieur hiérarchique ou tout autre autorité directe.

Les candidatures seront examinées par un comité de sélection, dans le cadre fixé par l'article 9-1 du décret nº 90-393 du 2 mai 1990 modifié.

Les candidatures doivent être adressées à l'inspection générale des affaires sociales, gestion des ressources humaines, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi).

■ Journal officiel du 29 avril 2008

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR: MTSC0810084V

Un arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 25 mars 2008, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail, à compter du 2 avril 2008, une licence d'agence de mannequins à M. Flandrin (Sezny), gérant de l'agence Dynamite, sise 34, rue Laborde, 75008 Paris.

Voie de recours

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

■ Journal officiel du 29 avril 2008

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR: MTSC0810087V

Un arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 14 mars 2008, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail à compter du 2 avril 2008, une licence d'agence de mannequins à M. Des Roy (Etienne), gérant de l'agence Karin Models, sise 9, avenue Hoche, 75008 Paris.

Voie de recours

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

■ Journal officiel du 29 avril 2008

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR: MTSC0810074V

Un arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 29 janvier 2008, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail, à compter du 2 février 2008, une licence d'agence de mannequins à Mme Pineau (Nathalie), gérante de l'agence KLRP, sise 79, rue du Temple, 75003 Paris.

Voie de recours

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

■ Journal officiel du 29 avril 2008

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR: MTSC0810079V

Un arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 28 mars 2008, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail, à compter du 2 avril 2008, une licence d'agence de mannequins à Mme Cadiou-Diehl (Patricia), gérante de l'agence Bananas Mambo, sise 9, rue Duphot, 75001 Paris.

Voie de recours

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

■ Journal officiel du 29 avril 2008

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR: MTSC0810083V

Un arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 28 mars 2008, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail, à compter du 19 mai 2008, une licence d'agence de mannequins à Mme Costantini (Béatrice), gérante de l'agence DI, sise 17, rue des Petits-Champs, 75001 Paris.

Voie de recours

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

■ Journal officiel du 29 avril 2008

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR: MTSC0810093V

Un arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 13 mars 2008, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail, à compter du 22 février 2008, une licence d'agence de mannequins à Mme Sellati (Chantal), directrice de l'agence Marilyn Agency, sise 4, rue de la Paix, 75002 Paris.

Voie de recours

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

■ Journal officiel du 29 avril 2008

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR: MTSC0810110V

Une décision du préfet de la région Ile-de-France en date du 10 avril 2008, pris en application de l'article R. 211-8 du code du travail, a accordé le renouvellement d'agrément pour une durée d'un an, à compter du 25 avril 2008, à l'agence KLRP, sise 79, rue du Temple, 75003 Paris.

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de trois mois.

La rémunération (salaire et droits annexes) reste fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 % et pour la part à verser au représentant légal à 10 %.

■ Journal officiel du 29 avril 2008

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR: MTSC0810098V

Un arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 14 mars 2008, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail, à compter du 2 avril 2008, une licence d'agence de mannequins à Mme Speller (Michèle-Annie), directrice de l'agence MAS, sise 3, rue du Colonel-Moll, 75017 Paris.

Voie de recours

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

■ Journal officiel du 23 avril 2008

Avis de vacance d'emplois d'inspecteur de 1^{re} classe

NOR: MTSC0810262V

Il est envisagé de pourvoir deux emplois d'inspecteur de 1^{re} classe à l'inspection générale des affaires sociales. Ces emplois sont accessibles aux fonctionnaires et agents remplissant les conditions fixées par les dispositions du II de l'article 7 du décret nº 90-393 du 2 mai 1990, modifié par le décret nº 2007-627 du 27 avril 2007, portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales, notamment aux titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 du code de la santé publique permettant l'exercice de la profession de médecin ou d'un diplôme mentionné à l'article L. 514 du code de la santé publique permettant l'exercice de la profession de pharmacien.

Les conditions de recevabilité des candidatures sont appréciées à la date de nomination.

Le candidat constitue un dossier qui devra comporter impérativement les éléments suivants :

- une lettre de motivation;
- un curriculum vitae;
- un état des services civils accomplis délivré par l'administration d'origine ou un relevé de carrière ;
- une copie de la décision prononçant la nomination dans le corps ou cadre d'emplois actuels, ainsi que l'arrêté fixant l'échelonnement indiciaire de ce corps ou une notification de nomination dans le poste;
- une copie de la dernière décision indiciaire ou le dernier bulletin de salaire ;
- les fiches de notation ou les évaluations pour les trois dernières années, le cas échéant ;
- une appréciation sur la manière de servir et sur les compétences dans le champ social du candidat émanant de son supérieur hiérarchique ou toute autre autorité directe.

Les candidatures seront examinées par un comité de sélection, dans le cadre fixé par l'article 9-1 du décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié.

Les candidatures doivent être adressées à l'inspection générale des affaires sociales, gestion des ressources humaines, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi).

■ Journal officiel du 10 mai 2008

Avis de vacance de l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-d'Oise

NOR: MTSO0810926V

Est déclaré vacant l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-d'Oise.

Les conditions de nomination dans cet emploi sont fixées par le décret nº 2000-748 du 1er août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La date de prise de poste sera programmée en fonction de la date de départ de l'actuel titulaire.

La fiche et dossier de candidature sont à demander par courriel à : sylvie.doulut@dagemo.travail.gouv.fr, ou loic.grosse@dagemo.travail.gouv.fr, en précisant la fonction actuelle du candidat(e) : directeur et directrice régional(e) et départemental(e) déjà en poste ou autre catégorie.

Ces documents, dûment complétés, doivent être adressés simultanément par courriel et par courrier postal sous couvert de la voie hiérarchique aux destinataires dont les adresses sont précisées sur les formulaires de candidature, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.